Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(*Euro Medium Term Note Programme)*

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 24 septembre 2025.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") sur son site internet (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "**Etat Membre**") de l'EEE ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Financières concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres selon les lois et règlements applicables.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/96-le-budget.htm#par662) ou à l'adresse suivante (https://www.fitchratings.com/entity/val-d-oise-department-of-91469296). Par ailleurs, Fitch a confirmé la notation A+ (perspective stable) attribuée à l'Emetteur le 5 juin 2026. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

CREDIT AGRICOLE CIB **NATIXIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information (ainsi que de toute Modification y afférente, toutes Conditions Financières et tout document d'offre) et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de la France est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires de Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MIFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME **5**

FACTEURS DE RISQUE **10**

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE **20**

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION **21**

MODALITES DES TITRES **22**

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES **49**

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR **50**

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES **96**

SOUSCRIPTION ET VENTE **114**

INFORMATIONS GENERALES **116**

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION **118**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 21 à 46 du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département du Val d'Oise.
Code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur :	9695002FUYMPDQUICQ26.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Natixis. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas.
Facteurs de risque :	Il existe des facteurs de risque que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risque".
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres seront émis par Souches, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, la date de paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Valeur nominale : Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Financières concernées.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après "*Maintien des Titres à leur rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) : Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.

Montant de remboursement : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement final : A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

Remboursement optionnel : Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

que pour des raisons fiscales ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source : Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt : Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu, pour chaque année, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF ; ou

(ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe /Taux Variable : Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Forme des Titres : Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini au chapitre "Certificats Globaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative ou, selon le cas, l'*application form* Euroclear relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre marché réglementé situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet (un "**Marché Réglementé**") et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Offre au public :

Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/96-le-budget.htm#par662) ou à l'adresse suivante (https://www.fitchratings.com/entity/val-d-oise-department-of-91469296).
Par ailleurs, Fitch a confirmé la notation A+ (perspective stable) attribuée à l'Emetteur le 5 juin 2026. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of* 1933), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Informations générales : Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (https://valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) :

(i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ;

(ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'Espace Economique Européen ;

(iii) tout document incorporé par référence ou réputé incorporé par référence dans le présent Document d'Information ;

(iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ; et

(v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) sera disponible, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-après pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Val d'Oise,
- tous risques expositions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Reçu et publié le mardi 25/09/2026

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales encadre le recours à l'emprunt et les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "**CGCT**"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2025, l'encours de dette garantie par le Département du Val d'Oise s'élève à 443,6 millions d'euros, soit 55% de sa dette propre, dont le logement social représente 94% (voir le paragraphe 9.7 (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

Pour l'année 2025, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 7,27% (contre 7,62 % en 2024) pour le Département du Val d'Oise pour un plafond fixé à 50%.

1.6 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 susvisée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.7 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Reçu et publié le 25/09/2026

propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminée de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (la "**CVAE**")) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 6.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 6.5.3 (*Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

Des risques exogènes pourraient avoir un impact significatif sur l'activité de l'Emetteur. Ils peuvent être liés à différents évènements incluant, entre autres, une crise sanitaire (comme celle liée au Covid-19), les mouvements sociaux de grande ampleur et les violentes intempéries.

Trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;

(ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;

(v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

(vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdue, de sorte que les titulaires de Titres ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'après le ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*".

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Date de télétransmission : 25/09/2026

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire de Titres concerné.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, sont indexés sur ou font référence à un Indice de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre indice de référence dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), qui constituent des indices de référence au sens du Règlement sur les Indices de Référence. Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence*" ci-après).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, celle peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)). En outre, la période de transition applicable aux Indices de Référence des pays tiers prévue à l'article 51, paragraphe 5, du Règlement sur les Indices de Référence a pris fin le 31 décembre 2025. En conséquence, et conformément à une déclaration publique de l'Autorité européenne des marchés financiers en date du 10 avril 2026, les Indices de Référence entrant dans le champ du Règlement sur les Indices de Référence fournis par des administrateurs d'indices ayant déposé une demande de reconnaissance ou d'aval pourront continuer à être utilisés dans l'Union Européenne, à moins que, et jusqu'à ce que, cette demande ait échoué ou ait été refusée. Enfin, le règlement (UE) 2025/914 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 a réduit le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), aux indices de référence "transition climatique" de l'Union et aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union. Ces développements pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués et pourraient avoir un effet défavorable sur tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement dans le cas d'une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux Fixe/Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 50 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 27 juin 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-276 en date du 27 juin 2016 (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 33 à 56 du prospectus de base en date du 5 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-315 en date du 5 septembre 2018 (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2020 (les "**Modalités 2020**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 21 à 46 du document d'information en date du 24 septembre 2025 (les "**Modalités 2025**" et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2018, les Modalités 2019 et les Modalités 2020, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/96-le-budget.htm) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour du compte administratif ou du compte financier unique de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans une modification ou une actualisation du présent Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera publiée sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel qu'amendé et/ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités amendées et/ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 24 septembre 2026 entre l'Emetteur et BNP Paribas, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

1. Forme, valeur nominale et propriété

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel qu'amendé ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

(i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de *swap*) de la Place Financière de Référence).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date d'Emission**" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA**" signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 10 place de la Bourse, 75002 Paris, France, filiale d'Euroclear.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2026

"**Indice de Référence**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EUR CMS ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"**Jour Ouvré**" signifie :

(i) pour l'euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait ("**T2**") fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou

(ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou

(iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

(i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;

(ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :

(A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période d'Accumulation est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, il s'agit de la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

"**Période d'Accumulation**" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;

(v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31ème) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30ème) ou le trente et unième (31ème) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31),

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2 , 30) - \text{Min}(jj1 , 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min\ (jj2\ ,\ 30) - Min\ (jj1\ ,\ 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"**Taux de Rendement**" signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon :* Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré :* Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable :* Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/09/2026

correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

(a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

(d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Financières concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026

une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swaps de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables ; et

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(C) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page Ecran, les dispositions du présent paragraphe (C) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (B) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

(a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si un tel taux est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;

(b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;

(c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C) ; et

(d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"**Autorité de Désignation Compétente**" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

(a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou

(b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"**Ecart d'Ajustement**" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou au Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

(i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou

(ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou

(iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"**Evènement Administrateur/Indice de Référence**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"**Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

(a) une modification importante de cet Indice de Référence ;

(b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"**Evènement de Non-Approbation**" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

(a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou

(c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"**Evènement de Rejet**" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titres à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"**Evènement de Suspension/Retrait**" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

(a) l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou

(b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"**Règlement sur les Indices de Référence**" désigne le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"**Taux de Référence Alternatif**" signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(C) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/09/2026

"**Taux de Référence de Remplacement**" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

(a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Fixe**") à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Variable**") ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou

(b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0 %).

(d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7ème) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et tant que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Date de télétransmission : 25/09/2026

pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

(sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/09/2026

précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

(i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou

(iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou

(iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou

(v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 25/09/2026

de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquelles le Titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à cent mille euros (100.000 €), ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation à l'Hôtel du Département de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire (le "**Titulaire Unique**") et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un Titulaire Unique, le Titulaire Unique exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire Unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être remis avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

(i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et

(ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

4. Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Val d'Oise**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.

Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé des espaces agricoles (plus de 55 300 hectares) et forestiers qui représentent 68% du territoire, 4 forêts départementales et 3 forêts domaniales, 2 parcs naturels régionaux, 59 Espaces naturels sensibles (ENS)

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du Département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21% de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Un territoire vert

Des sites protégés et une agriculture développée

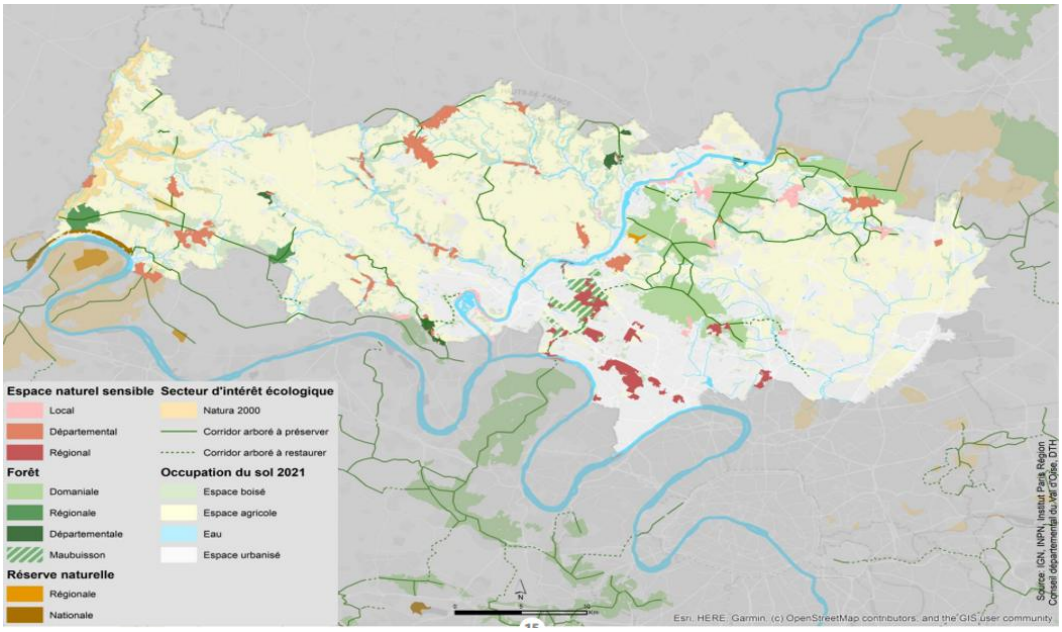

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Le chef-lieu du Département est Pontoise tandis que Cergy abrite la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Goussainville et Ermont (Source : Insee, Estimations de population - Ensemble - Val-d'Oise, 2025).

Population : 1.304.986 habitants
Superficie : 1.246 km²
Cantons : 21
Nombre de communes : 183
Chef-lieu du Département : Pontoise
Préfecture : Cergy
Sous-préfectures : Argenteuil, Sarcelles

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du Département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante était initialement dénommée Conseil général (désormais "Conseil départemental", depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral) du Val d'Oise, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux (devenus conseillers départementaux depuis la loi du 17 mai 2013 susvisée) élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil "général" n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales ("**CGCT**") ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences aux départements, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Département est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui ont opéré de nouveaux transferts de compétences vers les départements, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part, en renforçant la coopération intercommunale et, d'autre part, en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence des départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, y compris les départements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Val d'Oise est composé de 42 membres élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus, depuis mars 2015 au scrutin binomial à deux tours pour un mandat de 6 ans. Chaque canton est représenté par un homme et une femme.

Conseil départemental : 42 membres **Présidente : Marie-Christine CAVECCHI**	
Majorité départementale : 34 membres	**Opposition : 8 membres**
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO) Président du Groupe : Marie-Christine CAVECCHI 34 membres	**Groupe de Gauche, Socialistes et Ecologistes** Président : Cédric SABOURET 8 membres

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception des mois de juillet et août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé des 42 membres du Conseil départemental depuis le renouvellement de juillet 2021, se réunit chaque mois à l'exception des mois de juillet et août.

Cinq commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par la Présidente avant leur présentation au Conseil départemental. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

1ère Commission : Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'information

2ème commission : Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

3ème Commission : Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances/égalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

4ème Commission : Vie sociale et insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité/prévention spécialisée - Logement

5ème commission : Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

2.2.2 Le pouvoir exécutif : la Présidente du Conseil départemental, les vice-Présidents

La Présidente du Conseil départemental est Madame Marie-Christine CAVECCHI, réélue le 1er juillet 2021.

Elle est assistée par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et onze vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil départemental du Val d'Oise sont :

Philippe SUEUR	1er Vice-Président du Conseil départemental délégué au Développement territorial et à l'Emploi
Virginie TINLAND	2ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Jeunesse et à l'Éducation
Muriel SCOLAN	3ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée au Personnel et à l'Innovation, Secrétaire Questeur
Philippe ROULEAU	4ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Transports et aux Mobilités douces
Véronique PELISSIER	5ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Enfance et à la Famille
Yannick BOËDEC	6ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Finances et à l'Administration générale
Isabelle RUSIN	7ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Sécurité et à la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

	Prévention spécialisée
Gérard LAMBERT-MOTTE	8ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Vie Sociale, à l'Insertion, au Logement Social et à la Santé
Céline VILLECOURT	9ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Environnement et au Développement Durable
Pierre-Edouard EON	10ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Transformation numérique du territoire
Laetitia BOISSEAU	11ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Autonomie

La Présidente du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département et la cheffe des services départementaux. Elle est élue par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. La Présidente conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

La Présidente dispose de pouvoirs propres (qu'elle exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'elle exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	- Elle prépare et exécute les délibérations du conseil. Elle convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, elle rend compte au conseil de la situation du Département ; - Elle est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - Elle gère le domaine du Département. Elle dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - Elle dispose de pouvoirs de décisions individuelles et elle dirige l'administration départementale ; - Elle est l'interlocutrice de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : elle est chargée avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Elle peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; - Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).

Compétences déléguées	Elle peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, elle doit rendre compte au Conseil départemental : - Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; - Pour agir en justice au nom du Département. Elle peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes*". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)*".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil départemental. Les conseillers départementaux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

- Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil départemental. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil départemental du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

- Education et culture

La loi a confié aux départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil départemental du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Attractivité économique et insertion

Si l'attractivité économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et des régions, le Conseil départemental a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'attractivité économique territoriale du Val d'Oise, de son rayonnement touristique, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et du soutien à l'innovation

- Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil départemental du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3 793 agents (au 31 décembre 2025) étaient employés par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. Incluant à ces effectifs, 76 employés bénéficiant d'un contrat aidé, 51 apprentis et 215 assistants familiaux.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Organigramme des services départementaux

3. Les caractéristiques du territoire

Le Val d'Oise : 7% des emplois de l'Ile de France

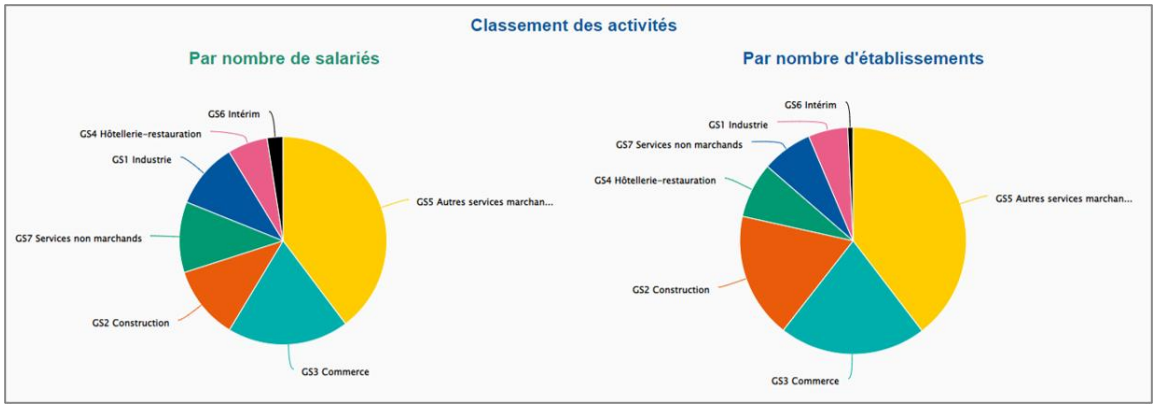

- ✓ L'emploi privé en croissance depuis 2020 avec 336 492 emplois en 2025 (source ACCOSS) porté principalement par le développement des services, la construction, le commerce. (272 400 en 2025)
- ✓ Le dynamisme de la création d'entreprises ne se dément pas en Val d'Oise avec 25 665 créations d'entreprises en 2025 (25 000 en 2024) soit plus de 8% des créations d'entreprises franciliennes
- ✓ 36 218 établissements en 2024 (source INSEE)

Un pôle d'enseignement supérieur majeur en Ile-de-France

- ✓ A 30 kms au nord-ouest de Paris, un campus urbain de 4,5km² d'une grande densité académique avec 15 établissements d'enseignement supérieur dont 12 sont fédérés autour de CY Alliance – consortium académique de référence en Ile-de-France ;
- ✓ Un contrat de plan Etat-Région historique dotant le campus de 101,2M€ d'enveloppe financière de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 24/09/2026

développement ; Près de 40 000 étudiants, + 10 000 étudiants attendus à horizon 2030 et près de 5 200 places en résidences étudiantes ;

- ✓ Une puissance académique reconnue par la labélisation ISITE obtenue en 2017 et l'obtention de crédits d'investissement d'avenir via de nombreux appels à projets : "Grand Lieux d'Innovation", "Pôle universitaire d'innovation", "ExcellenceS", "Réseau d'Universités Européennes", "Campus des métiers" ;
Classé parmi les 15 pôles d'enseignement supérieur français à vocation d'excellence internationale (antennes à Singapour, Maurice et Rabat) et connecté avec des pôles universitaires européens (réseau EUTOPIA) et internationaux (Arizona – USA, Warwick – UK, Bruxelles - BEL, Barcelone - ESP, Ljubljana -SLO, Göteborg – SUE.)

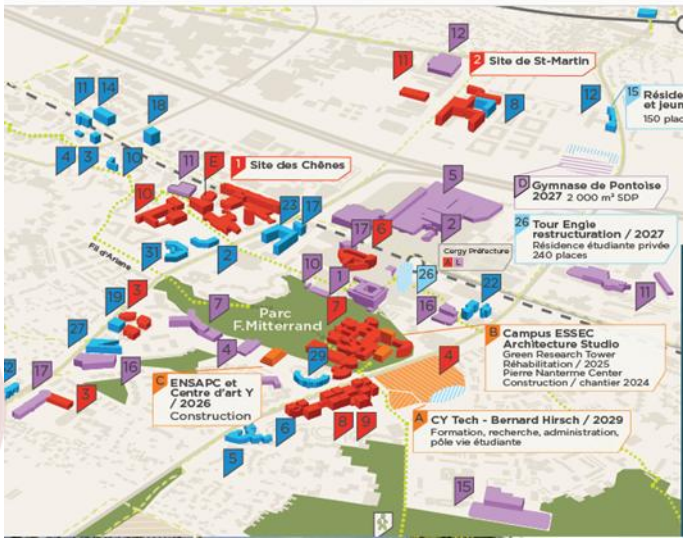

De nouveaux équipements innovants et structurants

- ✓ La Maison internationale de la Recherche en Sciences humaines et sociales "Annie Ernaux" :

- ✓ Maison internationale de la recherche (MIR) de CY Cergy Paris Université (CYU) dédié aux sciences humaines et sociales (SHS) de près de 5000m2. Une opération d'ampleur, en cœur de campus et d'agglomération de près de 11M€, co-financé par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), la région Île-de-France, CYU et le fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- ✓ La Station Numixs, un site totem de l'innovation numérique : implanté au cœur de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de CYU sur son site de Sarcelles, 2500m² accueillant un incubateur d'entreprises du numérique, des bureaux, des espaces de coworking et de conférence à rayonnement francilien, Co-financements : Département (250K€), CACP, région Île-de-France, FEDER, CYU (ouverture printemps 2025) ;

- ✓ La Turbine : carrefour d'innovation et de création : 5000m² dédiés à l'incubation d'entreprises innovantes et hébergement du laboratoire de transfert d'innovation de CYU (CY Transfer), Co-financements : Département (bâtimentaires), CACP, région Île-de-France, FEDER,

- ✓ La nouvelle Ecole nationale supérieure d'Arts Paris-Cergy **:** nouvel écrin en cœur de Cergy-Pontoise pour la seule école d'Art d'Ile-de-France localisée en dehors de Paris et accueillant chaque année 200 étudiants. Cofinancement Contrat de Plan Etat-Région (CPER) (20M€), CACP, Département. Première rentrée étudiante prévue en septembre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Des formations professionnelles à haut niveau technique

L'école Ferrandi à Saint-Gratien

- Etablissement de formation continue d'excellence multi-campus et créé par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Ile de France sur les métiers de l'hôtellerie – restauration et implanté.
- Un campus valdoisien de 5 000 m2 implanté à Saint-Gratien accueillant chaque année 500 étudiants et abritant un restaurant d'application pédagogique renommé à l'échelle nationale.

L'Afmaé à Bonneuil en France

- Centre de formation des apprentis (CFA) des métiers de l'aérien créé par le Groupe Air France, Aéroports de Paris (ADP) et Fédération nationale de l'Aviation marchande (FNAM)) et implanté depuis 2019 à Bonneuil en France, au carrefour de la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.
- Il accueille chaque année plus de 600 apprenants dont 15% de valdoisiens en licences professionnelles, BAC Pro et BTS aéronautiques.
- Financement départemental de 250K€ à l'implantation de l'école.

L'Ecole nationale des professions automobiles (GARAC) d'Argenteuil

- Implantée à Argenteuil depuis 1968 et fruit d'une association de consulaires de la filière automobile, la GARAC est la seule école nationale de la profession automobile.
- 1500 apprenants, en internat et externat, formés du CAP au BAC + 3 (BTS) à l'appui de 17 000 m2 de garages pédagogiques et d'une flotte de 100 véhicules d'apprentissage.

En Val d'Oise : des grands projets d'intérêt régional et national

La ligne 17 et la gare de Gonesse

565 000 habitants concernés

26,5 km de ligne
dont 5,5 km en aérien

9 gares
dont 5 en correspondance

60 000 voyages / jour

3 gares
en commun avec la ligne 16

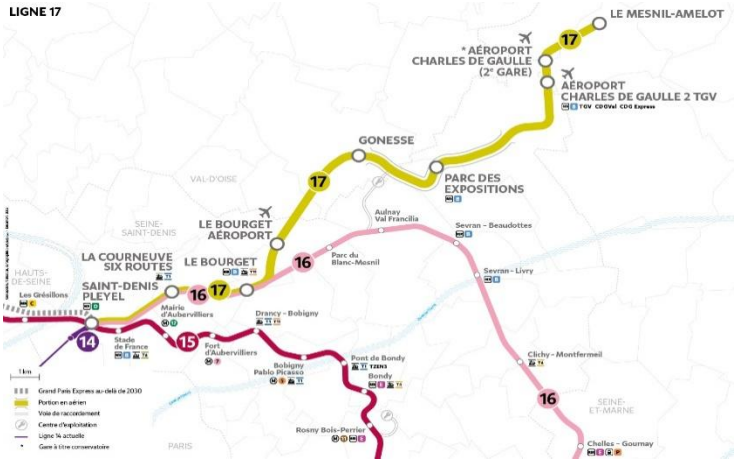

Un métro pour le Val d'Oise

La ligne 19 du métro :

- Une infrastructure nouvelle de 25 à 30 km entre Nanterre et Gonesse
- Une dizaine de nouvelles gares

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

- Environ 650 000 habitants à moins de 2 km d'une gare.
- Plus de 450 000 emplois autour de la ligne.
- Des interconnexions avec 14 lignes Transilien, RER ou tramways existantes ou en projet :
- Un coût estimé à 6-7 milliards d'euros (conditions économiques de 2020).

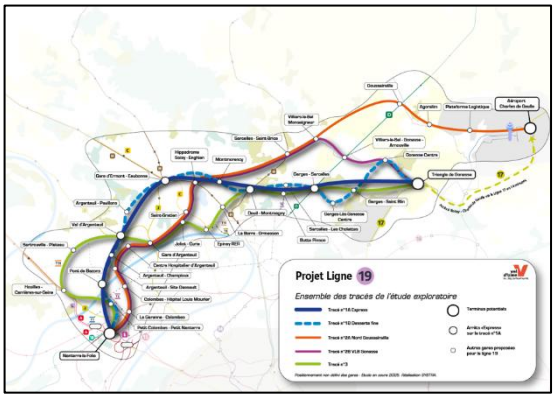

Des projets structurants en matière de transport collectif

3 lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) à l'est du Val d'Oise :
Le projet global est estimé à 206 M€ HT (mise en service actuellement prévue à l'horizon 2030).
Ce projet a fait l'objet d'une inscription au CPER 2023/2027 – volet mobilités à hauteur de 80 M€ (crédits études et travaux), avec une participation du bloc local à hauteur de 30% (20% Département, 10% Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)).

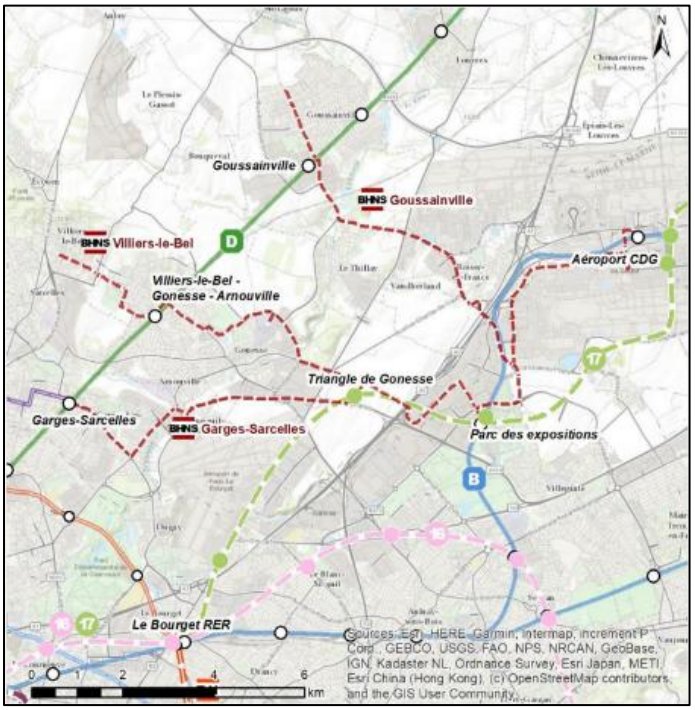

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Bus entre Seine à Argenteuil et Bezons
16,5 km de lignes de bus optimisées via l'aménagement de 8,2 km de voies bus, d'itinéraires cyclables continus et de mesures d'accompagnement.
Un coût total de 209 M€ dont 47,5 M€ pour le Département (courants).
Une mise en service en fin d'année 2029.

Arrêt ligne H en gare de Saint Denis Pleyel
Offrir une correspondance pour les usagers de la ligne H avec la future gare du Grand Paris Express de Saint-Denis Pleyel (lignes 14, 15, 16 et 17) et la gare de Stade de France (RER D)
Projet évalué entre 400 et 500 M€ HT
Mise en service estimée en 2036

Des projets de prolongements de Tramway T11 et T13

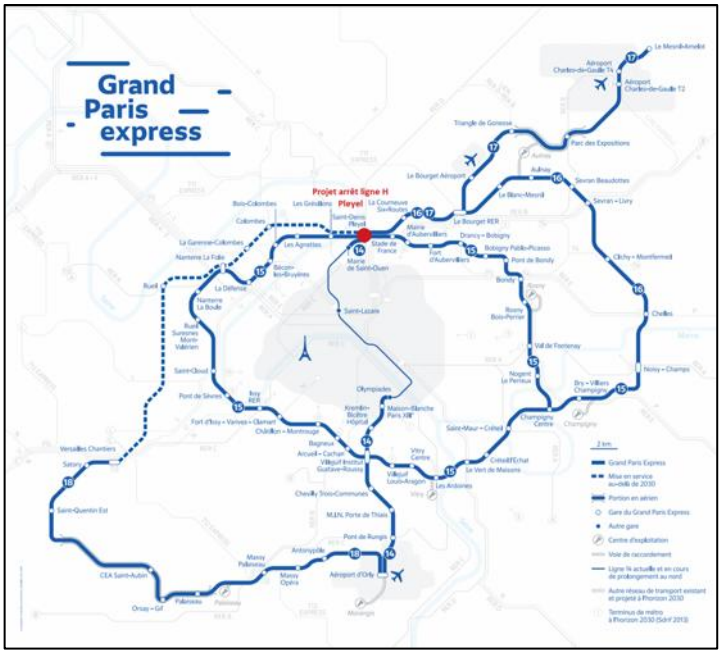

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par l'instruction M57.

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

4.2 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif départemental, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire (BS) peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement (AP/AE/EPCP) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

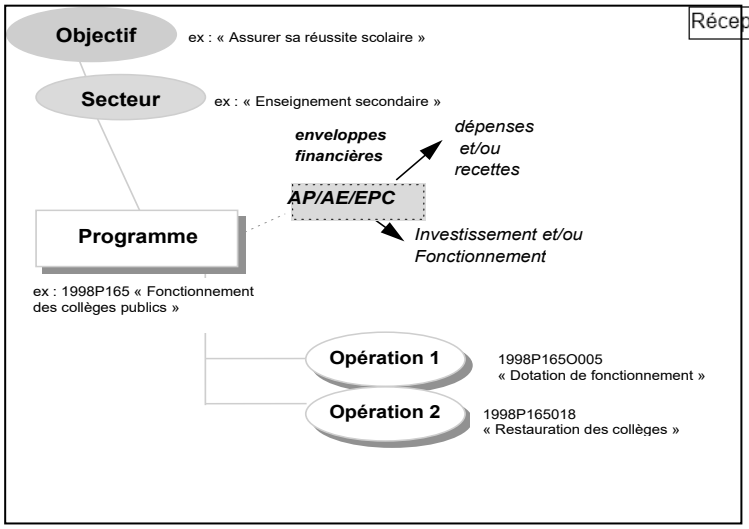

4.3 L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'ordonnateur du Conseil départemental est la présidente. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'obligation de dépôt des fonds disponibles auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'unité de caisse et de trésorerie entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'incompatibilité de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(i) Règlement financier

(ii) Le Département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier (il s'agit d'un document interne établi en mars 1999 actualisé en mars 2007). A la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes (CRC), le Département s'est engagé à procéder à sa mise à jour, à la faveur de la mise en place de deux plateformes comptables.

(iii) Objectif du règlement financier :

- **(iv) outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle**
- **(v) référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil départemental**
- **(vi) garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir…)**

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la CRC, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département. A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.4 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.4.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la CRC, vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.4.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est- à-dire le forcer à payer.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, créée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs.

Depuis le 1er janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

4.4.3 Le contrôle des comptes par la CRC

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la CRC d'Ile de France.

Créées en 1982, les CRC constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un contrôle budgétaire sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au BP, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la CRC qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la CRC.

Le troisième est enfin un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.4.4 La responsabilité du fonctionnaire

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.

La responsabilité du fonctionnaire

- La chambre du contentieux de la Cour des comptes est compétente pour sanctionner les gestionnaires publics lorsqu'ils commettent des infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif (articles L. 131-9 et s. et L. 131-21 du code des juridictions financières). Les décisions prises par cette chambre peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel financière, puis d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

A titre d'exemple : infractions susceptibles d'être sanctionnées par la chambre du contentieux de la Cour des comptes :

- L'engagement de dépenses en infraction avec les règles de la comptabilité publique.
- L'engagement d'une dépense par une personne non habilitée.
- La négligence ou l'inaction dans la mise en recouvrement de recettes.
- La chambre du contentieux de la Cour des comptes peut condamner les agents fautifs à des peines d'amende sans préjudice d'autres sanctions de nature pénale ou disciplinaire (article L. 142-1-12 du code des juridictions financières).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

4.4.5 Le contrôle interne au sein du Conseil Départemental du Val d'Oise

Notamment à la faveur des constatations du contrôle juridictionnel de la CRC en 2014 et dans un souci de bonne gestion, le Département du Val-d'Oise a choisi de mettre en place opérationnellement un dispositif de contrôle interne, en ciblant dans un premier temps le champ des marchés publics.

Pour rappel, le contrôle interne est défini par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle internes (IFACI) de la façon suivante :

"*Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs choisis par l'encadrement et mis en œuvre par les responsables de tout niveau pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités…*"

"*Ces dispositifs sont destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation (…) C'est un système quotidien, permanent et évolutif…*".

Les objectifs d'une entité publique peuvent être regroupés en quatre catégories :

- ✓ la conformité aux lois, règlements et procédures internes
- ✓ l'efficacité et l'efficience de la gestion
- ✓ la fiabilité de l'information interne et externe
- ✓ la sauvegarde du patrimoine

Fort des résultats globalement favorables des premiers contrôles sur les marchés publics réalisés entre 2015 et 2022 au moyen de sondes et en l'absence de dysfonctionnement ou d'anomalies constatés, le Conseil Départemental du Val d'Oise a été fait le choix de prioriser sur les années à venir depuis 2020, le déploiement et le renforcement du contrôle interne (CI).

A ce titre, a été actée la création, au printemps 2023, d'une nouvelle direction dépendante directement du Directeur Général des Services dédiée à l'évaluation des politiques publiques, de l'audit, et de la performance appelée Mission d'Evaluation de la Performance de l'Action Publique (MEPAP). Cette direction est composée d'une équipe dont les missions principales sont le déploiement du contrôle interne et la gestion des risques.

Ayant comme leitmotiv « Conjuguons nos méthodes et nous outils au service de la modernisation des pratiques et de l'amélioration du service aux usagers internes et externes », la MEPAP s'inscrit pleinement dans une logique de service support à destination de tous les usagers « agents de la collectivité, élus, et usagers des services départementaux). Pour se faire, elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire et s'appuie sur plusieurs compétences en innovation sociale, audit interne, évaluation des politiques publiques, sociologie et design de service au service des directions pour les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques, outils et postures.

Chargée d'identifier les risques, de les lister, et de les hiérarchiser, la MEPAP tient à jour, la cartographie et définit les axes et les actions pour maitriser les zones de risques et réduire leur impact. La mission accompagne les directions métiers qui visent à maîtriser le fonctionnement de leurs activités et des risques associés, elle leur propose des pistes d'amélioration après analyse des processus métiers et des activités des Directions dans les meilleures conditions afin de rendre efficient le contrôle interne.

En outre, la chargée de mission « Cartographie des risques », au sein de la MEPAP accompagne les directions dans l'identification, l'analyse et la maîtrise de leurs risques en construisant avec elles des cartographies adaptées à leurs enjeux.

Chacun des membres de l'équipe de la MEPAP a un rôle spécifique et complémentaire. Ainsi les auditeurs internes réalisent des audits auprès des directions de la collectivité et formulent des recommandations alliant performance et qualité de vie au travail. La contrôleuse interne accompagne les directions dans la maîtrise de leurs risques et s'assure de l'atteinte, dans les délais, des objectifs stratégiques de la collectivité. Ces deux métiers structurent et consolident le dispositif d'audit de la collectivité dans le cadre du plan d'audit annuel et vérifient l'efficacité et la conformité des processus de la collectivité. La designeuse de service accompagne les directions dans leurs projets d'adaptation et d'amélioration du service rendu aux usagers (qualité, lisibilité, efficacité, etc.). Avec la Sociologue de l'équipe, l'Ingénieure de la Performance, ensemble, elles aident les directions, services et groupes projets à la compréhension des attentes et des besoins des usagers, elles mettent à plat les contraintes et facilitent ainsi la réflexion des équipes à toutes les étapes de leurs projets de transformation.

Une meilleure appréhension des risques permettra enfin de renforcer les capacités d'anticipation de l'organisation départementale face aux divers évènements : risque de fraude interne / externe ; risque numérique / cyber attaque et maintien d'une continuité de service en cas de survenus de crises ou évènements indésirables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

4.4.6 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Le 05 juin 2026 Fitch confirme la note du Département du Val d'Oise A+ perspective stable. La notation A+ perspective stable, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières. L'Emetteur a fait l'objet d'une notation de la dette à long terme de A+ et d'une notation de la dette à court terme de F1+ par Fitch.

5 Les comptes de l'Emetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les CA 2024 et 2025

Le compte administratif 2025 s'établit, en mouvements réels, sections investissement et fonctionnement confondues, à 1 510 447 531,27 € en dépenses, et 1 519 760 733,65 € en recettes (hors report antérieur).

Pour rappel, l'exercice précédent s'est achevé avec un solde net 2024 de -41,6 M€ correspondant aux cumuls des résultats des deux sections, - 122 377 696,43 de Résultat d'investissement 2024 et

+ 80 709 653,31 € de résultat de fonctionnement en 2024, incluant l'intégration des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Athletica à la suite de sa liquidation en date de 30 juin 2025. Pour rappel, dans la maquette du CA 2024 le résultat d'investissement annoncé à 122 266 435,86 € a été majoré de 111 260,57 € à la suite de la reprise du résultat d'investissement déficitaire de l'EPIC d'Athletica.

Ainsi, le résultat net cumulé 2025 (comprenant les reports de l'exercice précédent) est déficitaire de

- 32,8 M€, c'est-à-dire un déficit en légère diminution par rapport au solde net 2024. Cette diminution s'explique principalement par une reprise des produits des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) depuis le début de l'année 2025 (en moyenne +16%), soit +26,8 M€, associée à une baisse des dépenses d'équipement -42,5 M€) ce qui permet de compenser budgétairement l'évolution très dynamique des dépenses de fonctionnement (+70,6 M€). Il est à noter que le recours à l'emprunt est de nouveau utilisé depuis la fin 2024 pour financer le plan pluriannuel d'investissement voté à 1,62Mds (soit moyenne de 230 M€/an).

Il faut rappeler qu'en septembre 2025, l'agence Fitch a dégradé la note de la France, de AA- perspective négative à A+ perspective stable compte tenu notamment du niveau très important de ses déficits, dans un contexte marqué de tensions sociales. Par effet de ricochet, les collectivités étant capées par la note de « l'Etat souverain », l'Agence a abaissé les notes de 18 collectivités territoriales (CT) françaises, dont celle du Département du Val d'Oise. Pour autant, l'agence Fitch précise que la note finale du Val d'Oise « A+ » reflète en réalité un meilleur profil de crédit intrinsèque (PCI) évalué à « AA- », mais plafonnée par la note de l'Etat (A+/Stable) ce qui est le cas pour 15 des 18 collectivités notées par l'agence.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2025 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses 2025		Recettes 2025	
Personnel (chap 012, y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	189 026 498	**Fiscalité**	1 003 039 496
Charges à caractère général	80 485 598	**Dotations, participations, compensations État**	231 040 630
Participations, subventions et autres contributions	587 652 897	**Produits financiers et exceptionnels, reprise de provisions**	10 493 899
Aides à la personne	335 918 678	**Recouvrements, autres recettes**	49 449 048
Charges financières	19 695 269		
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	11 190 856		
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	19 609 412		
TOTAL	**1 243 579 208**	**TOTAL**	**1 294 023 073**

Soit un excédent de 50,44 M€*

**pour mémoire, l'excédent 2024 s'établissait à 80,71 M€.*

Section d'investissement (en euros - hors gestion active de la dette et résultat reporté)

Dépenses 2025		Recettes 2025	
Acquisitions	11 615 035	**Subventions et participations**	19 110 092
Travaux	97 494 838	**Recouvrements de créances**	270 432
Subventions et participations	66 495 413	**D.D.E.C.**	600 100
Dépenses financières		**DGE**	112 444
Autres dépenses	17 622 316	**F.C.T.V.A.**	18 964 470
		Emprunts nouveaux	
		Autres recettes	1 680 123
TOTAL	**193 227 601**	**TOTAL**	**40 737 660**

Soit un besoin de financement de 152,49 M€

chap16			
S/TOTAL (hors Emprunts)	193 227 601	S/TOTAL (hors Emprunts)	40 737 660
Remboursement des Emprunts	73 640 722,23	Emprunts souscrits	185 000 000,00
		Excédents de fonctionnements capitalisés	0
TOTAL DRI	**266 868 324**	**TOTAL RRI hors 16449 et résultat reporté**	**225 737 660**

a) Capacité et besoin de financement - présentation générale

En 2025, le besoin de financement de la section d'investissement (dépenses réelles - recettes réelles de la section d'investissement hors gestion active de la dette) diminue (152,5 M€ contre 196,5 M€ en 2024). Même si les volumes de travaux ont été réduits de près de 42,7 M€, les recettes d'investissement, notamment les subventions et participations, ont subi également une baisse globale de 21 M€.

Le financement de la section d'investissement n'est plus assuré majoritairement, comme les années précédentes, par l'excédent dégagé par la section de fonctionnement (recettes réelles - dépenses réelles de fonctionnement). Pour 2025, ce dernier s'élève à 50,4 M€ contre 81,7 M€ en 2024.

Outre le recours à l'emprunt à hauteur de 185 M€ destiné à couvrir les dépenses d'équipement de l'exercice 2025, le déficit du résultat de fonctionnement 2024, à hauteur de -42 M€, réduit les ressources propres mobilisables et contribue à l'augmentation du besoin de financement de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Au titre de l'exercice 2025, le résultat net cumulé de l'exercice demeure déficitaire de -32,8 M€ (contre -41,6 M€ en 2024) ; il résulte d'un excédent de fonctionnement de 36,2 M€ (contre 80,7 M€ en 2024) et d'un déficit d'investissement de -68,9 M€ (contre -122,3 M€ en 2024). Le solde d'investissement 2025 (-68,9 M€) traduit ainsi une amélioration de 53,4 M€ par rapport à l'exercice 2024, liée à la reprise du déficit d'investissement antérieur de -122,3 M€.

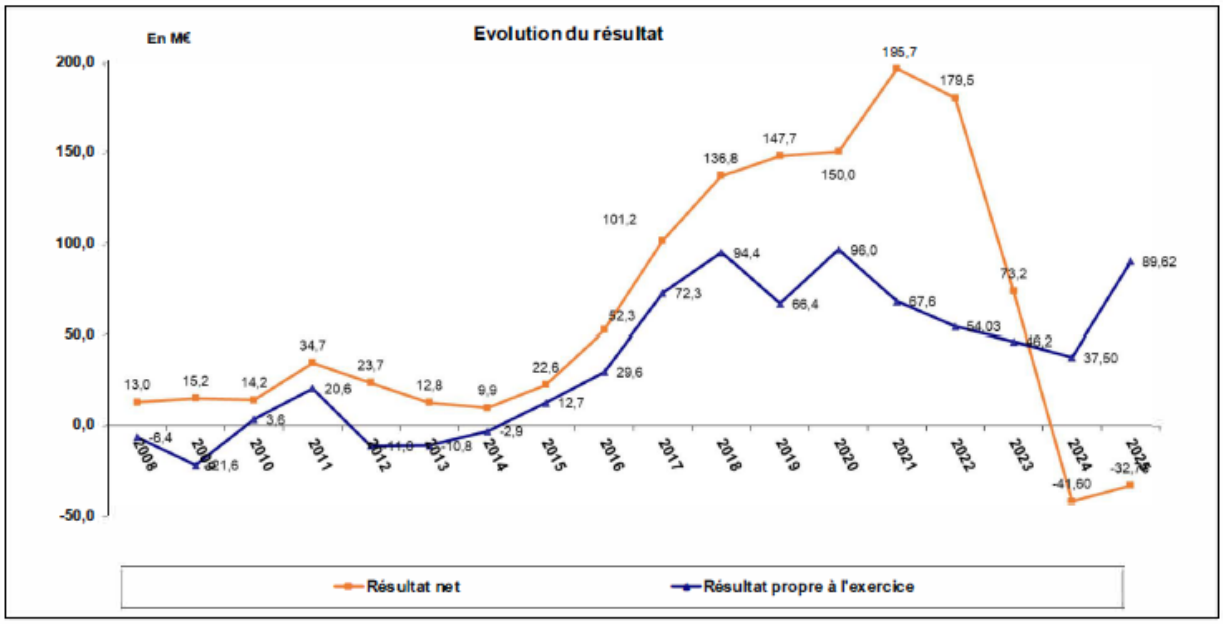

L'analyse des flux réels (fonctionnement et investissement) fait apparaître un excédent global de l'ordre de 89,6 M€, traduisant une dynamique favorable des recettes par rapport aux dépenses sur l'exercice, principalement du fait de la combinaison de l'augmentation du produit des DMTO qui booste le taux de réalisation des recettes de fonctionnement (99,10%).

Parallèlement, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement a lui légèrement infléchi (96,81% contre 98,4% en 2024) alors que celui des dépenses d'investissement a progressé de 92,67% à 94,09% en 2025. Ces taux de réalisation illustrent à la fois une prévision sincère des besoins de la collectivité mais également la volonté de trouver les ajustements budgétaires adéquats pour compenser les résultats déficitaires d'investissement des années antérieures.

c) Evolution des épargnes

On appelle « épargne brute », la capacité d'une collectivité à constater une ressource résiduelle après couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2025, l'épargne brute (ou autofinancement brut) a encore fortement baissé (-37,2%) ce qui fait une baisse continue depuis plus de 3 ans. Elle s'établit à 51,8 M€ contre 82,5 M€ en 2024 et 113,2 M€ en 2023 (méthode de calcul - cabinet FCL). Cette chute s'explique principalement par un rythme très soutenu des dépenses qui dépasse la croissance des recettes, bien que les produits relatifs aux DMTO aient subi une augmentation de 15,8%, le volume des encaissements n'a pas atteint le niveau avant pandémie (en moyenne + 220 M€) ce qui ne permet pas de constituer une marge réelle d'autofinancement en fonctionnement.

Le taux d'épargne brute, correspondant au rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement diminue également, passant de 6,5% en 2024 à 4,1% en 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

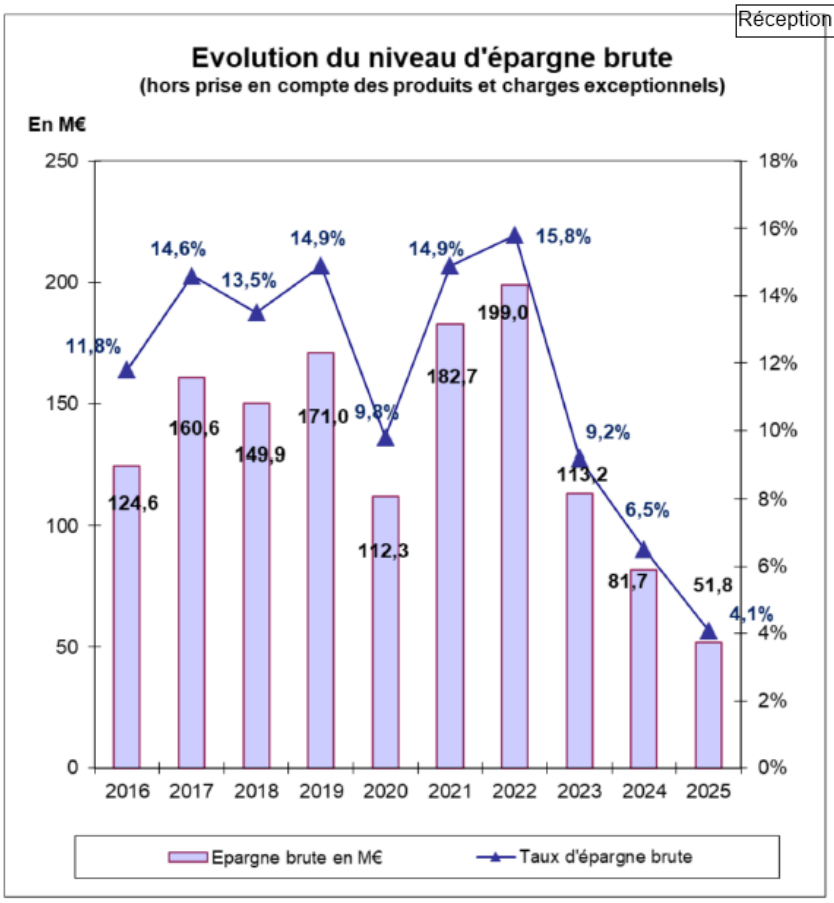

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

d) Evolution de la dette, hors opérations de réaménagement

L'année 2025 a été marquée par une économie mondiale en mouvement, entre croissance modérée, incertitudes liées au contexte géopolitique et disparités régionales. Aux États-Unis comme en Europe, les marchés et les politiques monétaires ont évolué dans un environnement complexe, où l'inflation et les tensions économiques sont restées au cœur des préoccupations.

En France, la stabilité macroéconomique a coexisté avec des fragilités budgétaires et politiques. Dans ce contexte, les taux sont restés élevés, en particulier sur les maturités longues, pesant sur les conditions de financement tout en maintenant une activité soutenue sur le marché. Cette rétrospective explore les principaux évènements et tendances qui ont façonné une année pleine de contrastes.

La situation financière du Département lui a permis de passer la période 2022-2023 sans recours à l'emprunt, années particulièrement coûteuses en termes de recours à l'emprunt mais le Val d'Oise a parallèlement vu sa trésorerie excédentaire diminuer au cours des dernières années. Cette réduction s'explique principalement par l'utilisation progressive des excédents accumulés les années précédentes, combinée aux tensions financières engendrées par la baisse des DMTO.

Dans ce contexte, le Département a mobilisé un total de 185 M€ en 2025. Il a également pris des mesures anticipatives en contractualisation un nouvel emprunt de 50 M€ à consolider dès 2026.

Dans ce contexte tendu, le Conseil départemental a engagé en 2025 une reprise maîtrisée de l'endettement. La dette départementale est ainsi passée de 688,8 M€ en 2024 à 800,2 M€ fin 2025, soit une hausse de 16% (111 M€). La durée de vie moyenne de la dette est de 6 ans et 5 mois, et son taux moyen de 2,3% hors emprunts en phase de mobilisation.

L'annuité totale 2025 s'élève à 89,8 M€ (dont 73,6 M€ de remboursement en capital et 16,2 M€ d'intérêts). Grâce à la gestion active de la dette visant au lissage pluriannuel des emprunts, ce montant est inférieur à 2024 (92,2 M€).

S'agissant de la charge financière des intérêts, elle baisse en 2025 (16,2 M€) par rapport à 2024 (17,9 M€). Cela s'explique principalement par la légère baisse des taux monétaires au cours de l'année 2025.

Dans un contexte de conditions de marché dégradées, l'encours de dette du Département positionné à taux fixe reste majoritaire (64%) c'est pourquoi, la quasi-totalité des nouveaux emprunts ont été mobilisés à taux variable en 2025, cette stratégie est apparue opportune afin de ne pas figer la dette durablement sur des conditions de taux fixes plus défavorables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

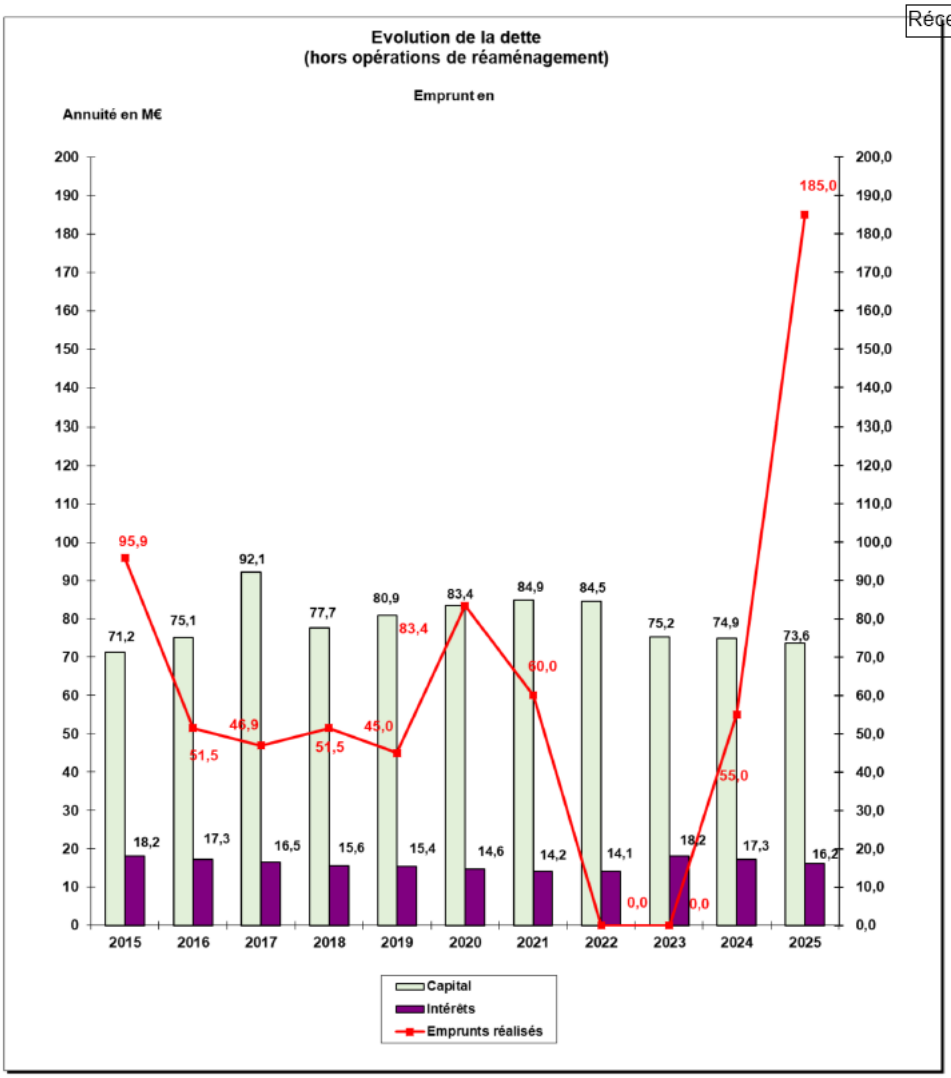

La capacité de désendettement est un ratio destiné à mesurer l'importance de l'endettement d'une collectivité et sa soutenabilité. En effet, en rapportant l'encours de dette à l'épargne brute, ce ratio permet d'identifier en nombre d'années, la capacité de la collectivité à rembourser intégralement sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne.

Après avoir atteint un pic en 2014 (17 ans), la capacité de désendettement avait fortement diminué depuis, de façon régulière, hormis en 2020, année marquée par une crise sanitaire, et augmente depuis 2023 jusqu'en 2025 à 15,5 ans dans un contexte de tensions de trésorerie, d'une section de fonctionnement de plus en plus contrainte et de forte baisse du produit des DMTO, entrainant par voie de conséquence une baisse de l'épargne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

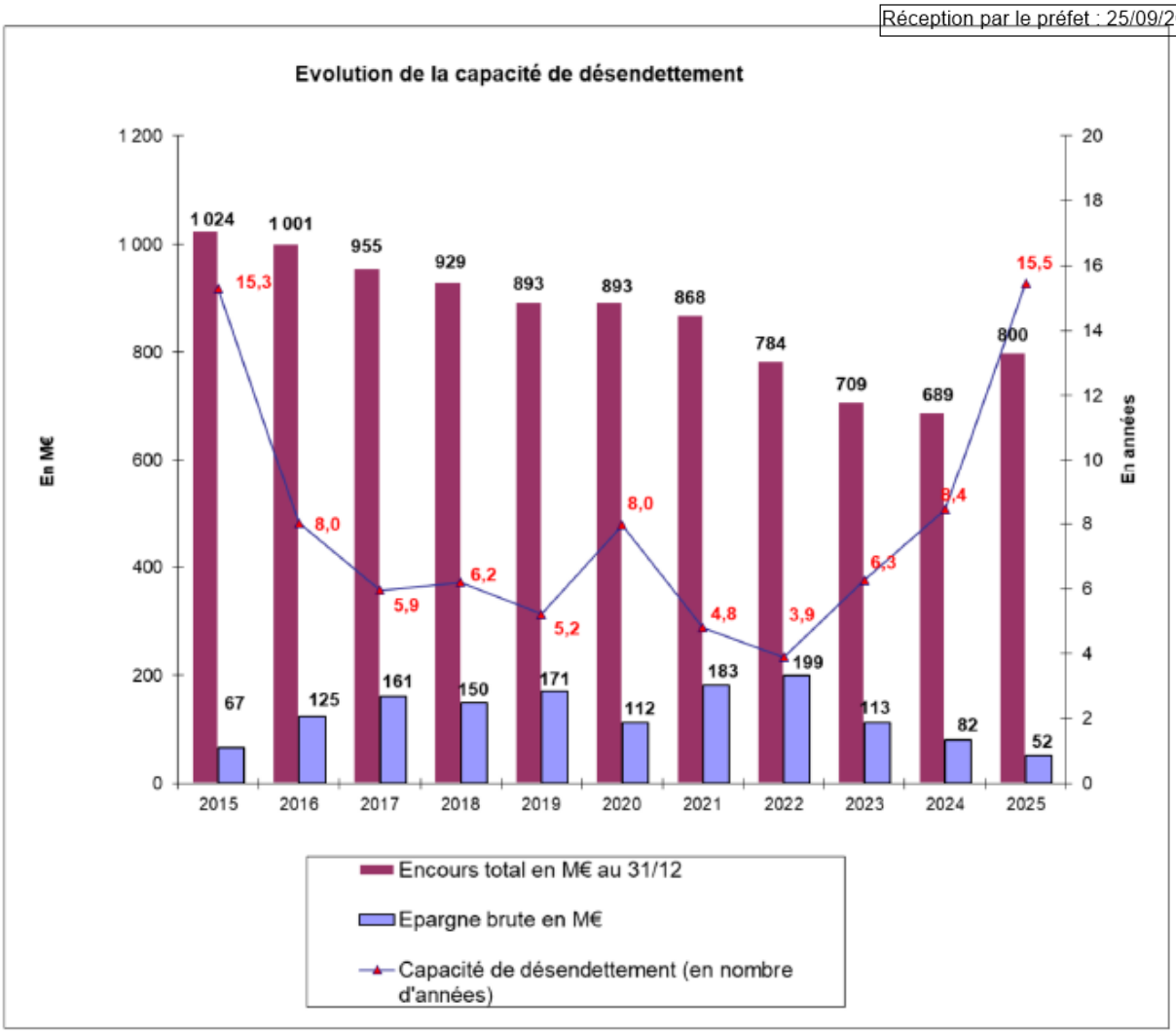

e) Evolution des subventions versées

En 2025, le Département du Val d'Oise a renforcé son soutien aux autres collectivités publiques et aux structures privées. Ainsi, la collectivité leur a versé 100 M€ contre 97,8 M€ de subventions en 2024, soit une hausse de 2,2% sur l'exercice.

Le Département marque ainsi son soutien aux secteurs tant local qu'associatif, avec 33,5 M€ d'aides au fonctionnement, et 66,5 M€ de subventions d'investissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

L'EXECUTION DU BUDGET PAR RAPPORT AUX PREVISIONS

Le tableau suivant présente les taux de réalisation de la gestion 2025 en mouvements réels par rapport au budget voté en 2025 (BP et DM incluses) :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	**Recettes (*)**	**Dépenses (*)**	**Recettes (*)**
Prévisions	1 285 586 009,48	1 305 807 155,89	283 530 865,82	385 687 415,84
Réalisations	1 243 579 207,64	1 294 023 073,26	266 868 323,63	225 737 660,39
Taux de réalisation	**96,73%**	**99,10%**	**94,12%**	**58,53%**

(*) hors report à nouveau

Le taux de réalisation des dépenses réelles et mixtes de fonctionnement en 2025 atteint 96,73% des crédits budgétés (contre 98,4% en 2024). Quant aux dépenses réelles d'investissement (PPI et autres dépenses incluses), le taux de réalisation par rapport aux prévisions est en progression par rapport à 2024 : il atteint 94,12% (contre 92,7% en 2024).

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 99,10% en section de fonctionnement (contre 100,1% en 2024) et de 58,53% en section d'investissement (contre 57,2% en investissement en 2024), du fait que le recours à l'emprunt sollicité sur l'exercice 2025 permet également de financer les investissements réalisés sur 2024 (déficit d'investissement compris).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Structure des recettes réelles de fonctionnement

En 2025, le Département a perçu 1 294 M€ de recettes de fonctionnement, dont principalement des produits de fiscalité (1 003 M€), 189 M€ de dotations de l'Etat, compensations fiscales et participations et 102 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, recettes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'autonomie, produits et services, produits financiers, etc.).

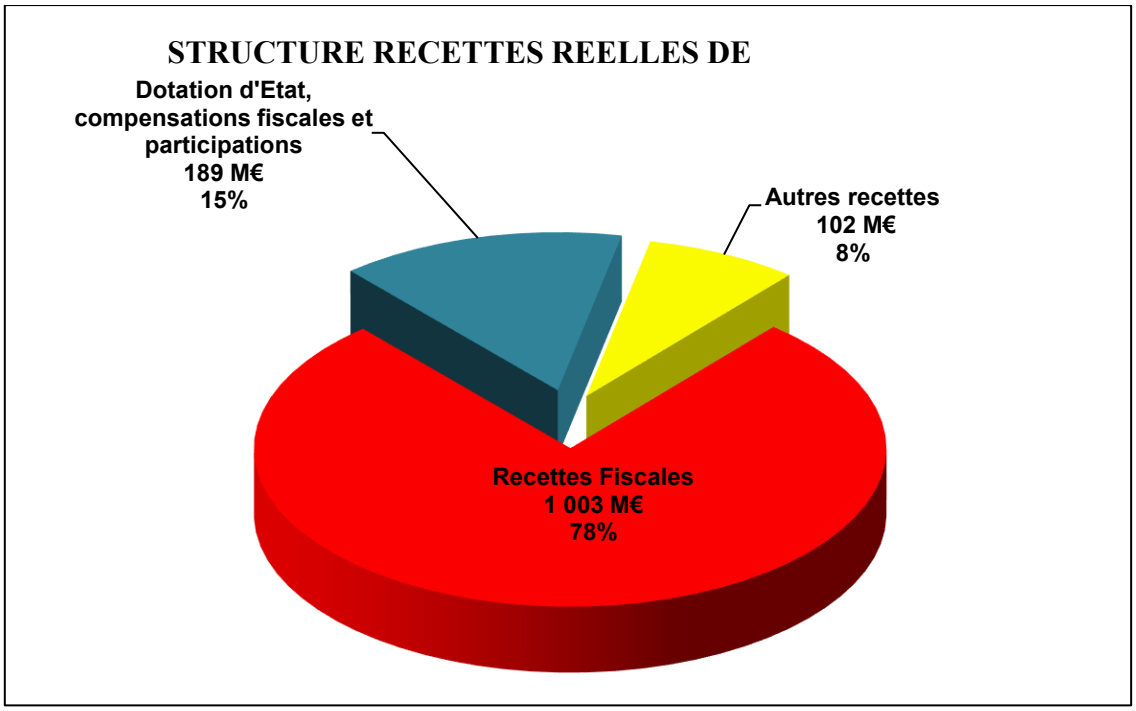

La structure du produit global de la fiscalité est la suivante :

Recettes Fiscales	2024	2025	Evol. 2025 / 2024	% Evol. 2025 / 2024
DMTO	168 922 646,00	195 685 549,50	26 762 903,50	16%
Fraction TVA - compensatoire TFPB	345 984 792,00	349 963 979,00	3 979 187,00	1%
Fraction TVA - compensatoire CVAE + part Région	135 155 290,00	135 981 074,00	825 784,00	1%
TSCA	125 900 199,24	136 455 196,94	10 554 997,70	8%
TICPE	93 284 567,72	93 407 406,82	122 839,10	0%
Rôles supplémentaires TVAD	7 298 494,00	7 932 179,00	633 685,00	9%
IFER	1 683 870,00	1 902 076,00	218 206,00	13%
Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF	12 352 228,00	12 761 484,00	409 256,00	3%
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	16 527 528,00	17 500 518,00	972 990,00	6%
FNGIR	11 226 230,00	11 226 230,00	-	0%
Taxe sur l'électricité	11 813 493,07	11 602 205,00	- 211 288,07	-2%
Taxe d'aménagement	9 186 571,33	3 600 577,18	- 5 585 994,15	-61%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	597 512,24	552 224,71	- 45 287,53	-8%
Reversement péréquation DMTO	34 500 814,00	24 335 211,00	- 10 165 603,00	-29%
TOTAL Recettes fiscales	974 441 816,60	1 002 905 911,15	28 464 094,55	3%

Les recettes fiscales 2025 ont été réalisées à hauteur de 1 003 M€ contre 974,4 M€ en 2024 soit une augmentation de 28,5 M€. Ce volet fiscal a été amélioré par plusieurs facteurs. En premier lieu, le produit des DMTO (+26,8 M€ soit +16%), et l'augmentation des produits perçus relatifs à la taxe sur les conventions des assurances (+10,6 M€) et dans une moindre mesure par l'augmentation de la TVA (+ 4 M€). Ces augmentations de recettes sont contrebalancées par des baisses sur le reversement de péréquation des DMTO (-10,2 M€) et la taxe d'aménagement (-5,6 M€).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Pour mémoire depuis 2021, en compensation du transfert du foncier bâti à l'échelon communal, les collectivités locales perçoivent une fraction de TVA. La part du Val d'Oise s'est élevée à 350 M€ contre 345,9 M€ en 2024 dont le produit a augmenté de 1% entre 2024 et 2025 (soit +4 M€) alors qu'un gel de la TVA était attendu au BP 2025.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a supprimé la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impôt local revenant aux collectivités. Celle-ci a été affectée au budget de l'Etat et en contrepartie, les collectivités, se sont vu attribuer une compensation, par l'octroi d'une fraction de TVA[1] : 136 M€ au titre de l'exercice 2025 contre 135,1 M€ en 2024.

Le produit des DMTO constitue une recette importante, mais très fortement exposée aux aléas du marché immobilier. Porté par un marché particulièrement dynamique depuis 2016, le produit des DMTO n'a cessé de progresser jusqu'en 2020, où une inflexion s'est produite dans un contexte de crise économique consécutif à la crise sanitaire.

L'année 2021 marque à nouveau une rupture, grâce à un effet rattrapage et une activité très soutenue du marché immobilier (hausse record des transactions), ce qui a permis au Département d'enregistrer une hausse de 23% soit 277 M€ de DMTO, un niveau plus élevé qu'avant crise.

En 2022, à la suite du resserrement des conditions d'accès à l'emprunt, après la hausse des taux d'intérêts, en particulier sur le second semestre, une baisse s'amorce, à hauteur de -3,5% sur l'année ; le produit des DMTO est arrêté à 267,5 M€, soit -9,8 M€ entre 2021 et 2022.

Cette chute se renforce en 2023 et s'est accélérée en 2024, dans un contexte de crise profonde du secteur du logement et de l'immobilier avec des taux d'intérêts restés très hauts, le Département a perdu 100 M€ en deux ans sur la seule recette des DMT (2023 : - 72 M€ et 2024 -27 M€) jusqu'à atteindre un niveau particulièrement bas à 168,9 M€ fin 2024. Depuis la fin 2024, les taux d'intérêts des prêts immobiliers étant plus stables, les ventes immobilières repartent à la hausse ce qui a permis d'encaisser 195,7 M€ de produits de DMTO en 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que des transferts de fiscalité d'Etat sont destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale :

- Une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui s'établit en 2025 à 136 M€ contre 125,9 M€ en 2024, en hausse de 8% entre 2024 et 2025 ;
- Une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à 11,2 M€ identique à l'année passée.

La part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) versée au Département s'élève à 93,4 M€ (montant stable par rapport à 2024).

Le produit de la taxe sur l'électricité continue de baisser légèrement, quant à lui, de 2% pour s'établir à 11,6 M€.

Le produit total des taxes d'aménagement affiche une nette diminution en s'établissant en 2025 à 3,6 M€ contre 9,2 M€ en 2024 et 11 M€ en 2023, soit -61% par rapport à 2024 et -78% par rapport à 2023. Pour mémoire, le produit des taxes d'aménagement évolue avec le nombre de permis de construire ou autorisations d'urbanisme déposés, et constitue une recette affectée à la protection des espaces naturels sensibles (ENS) et aux dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). L'Assemblée départementale a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 2,5%, et ventilé ce taux conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 2017, à hauteur de 2,27% pour les espaces naturels sensibles et de 0,23% pour le financement du CAUE.

Toutefois, cette forte baisse s'explique par deux facteurs exogènes à la fixation de cette taxe d'urbanisme votée par le Département :

- D'une part, par une nouvelle modalité mise en place depuis près de deux ans, la taxe se déclarant une fois les travaux terminés et non plus automatiquement deux ans après la délivrance du permis de construire ce qui entraîne un décalage et un lissage de son encaissement dépendant ou non de l'achèvement des travaux.
- D'autre part, par un transfert de gestion du recouvrement de la taxe de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui peine à se mettre en place depuis 2022, la DGFIP n'ayant pas les moyens matériels, organisationnels et humains pour gérer pleinement

[1] ***Fraction TVA - compensatoire CVAE + part Région***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Reçu et publié le mardi 24 09/2026

cette nouvelle mission de collecte de l'impôt local afin de les redistribuer aux départements et aux communes.

Il est à noter que les recettes fiscales ont été abondées par le fonds de péréquation des DMTO, pour lequel le Département est bénéficiaire en net à hauteur de 9,3 M€ (recette de 24,3 M€ et dépense de 15 M€). Pour rappel, le bénéfice net était de 16,7 M€ en 2024, l'écart provenant essentiellement d'une perception moindre au titre de la péréquation sur les DMTO (-10,2 M€).

Le dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) est un nouveau mécanisme de péréquation introduit par la Loi de Finances 2025, visant à faire participer les collectivités territoriales au désendettement de l'Etat en prévoyant un prélèvement total de 1 Md€ réparti entre les collectivités territoriales (tous les échelons sont concernés mais principalement les communes et les intercommunalités pour 500 M€, les régions pour 280 M€ et les départements pour 220 M€).

Pour l'année 2025, le Département a été prélevé pour 4,5 M€ (sur 220 M€) montant qui est mis en réserve sur les comptes de l'Etat. 90% de la somme prélevée sera restituée, à partir de 2026 en recette (soit 1,4M€) sur 3 ans.

Évolution des recettes fiscales

Il est rappelé que la mise en œuvre de la réforme fiscale relative à la fiscalité professionnelle s'était traduite par la suppression de la Taxe Professionnelle, remplacée par un nouveau panier fiscal (CVAE, CFR, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), etc.) et des dotations de compensation (FNGIR, DCRTP). Par ailleurs, du fait de la réforme plus récente visant à la suppression progressive de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe sur le foncier bâti (TFB) a été transférée, en 2021, au bloc communal, et compensée pour les départements par une fraction de TVA, privant une nouvelle fois les départements d'une part de leur fiscalité directe.

A cela s'ajoute la suppression de la CVAE qui est désormais affectée au budget de l'Etat. Le produit de la CVAE n'est plus reversé aux collectivités territoriales ; en contrepartie, elles perçoivent une compensation par l'attribution d'une fraction de la TVA.

Aussi, à ce jour, 52% des recettes dépendent de la conjoncture économique (TVA, DMTO pour l'essentiel) ce qui fragilise l'échelon départemental et lui supprime quasiment tout pouvoir de taux.

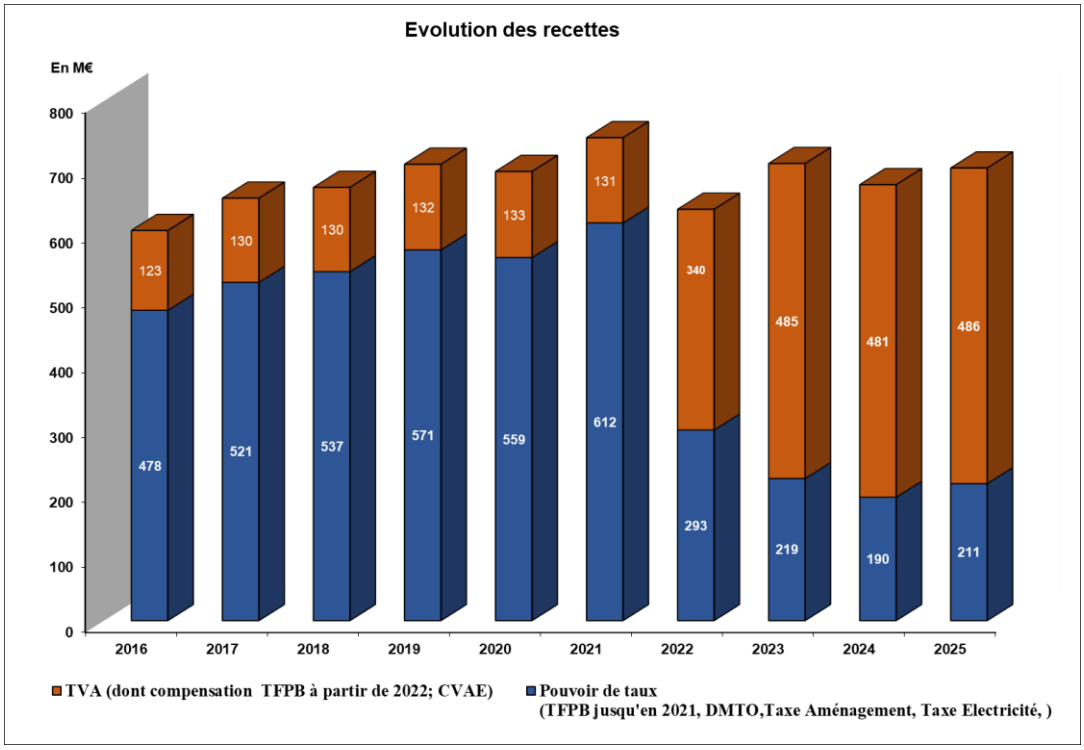

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Evolution des dotations de l'Etat, compensations fiscales et participations

Les dotations de l'Etat sont constituées principalement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) ainsi que de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurée en 2010 dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle. Le Département perçoit, en outre, diverses autres compensations fiscales, dont, depuis 2017, une part du Fonds de Compensation sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en fonctionnement (2 M€), en sus du montant perçu en investissement.

En 2025, le Département a perçu 189 M€ de dotations, compensation fiscales et participations de l'Etat, en hausse de 3% par rapport à 2024 (184 M€).

La DGF reste quasi inchangée ; elle s'établit en 2025 à 104 M€ contre 103 M€ en 2024

Par ailleurs, la DCRTP a été intégrée dans l'enveloppe normée des dotations depuis 2017 ; elle constitue donc une variable d'ajustement,10 M€ ont été perçus en 2025 sur ce dispositif contre 11 M€ en 2024.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures, elles s'élèvent à 4,3 M€, (stable par rapport à 2024).

Il convient de préciser que 11,4 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI), montant en légère augmentation par rapport à celui de 2024 (11,2 M€). Il est rappelé que ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires du RMI et au manque de dynamisme des bases de TICPE.

Les dotations de l'État ne représentent désormais plus que (189 M€) 15% des recettes réelles de fonctionnement du Département.

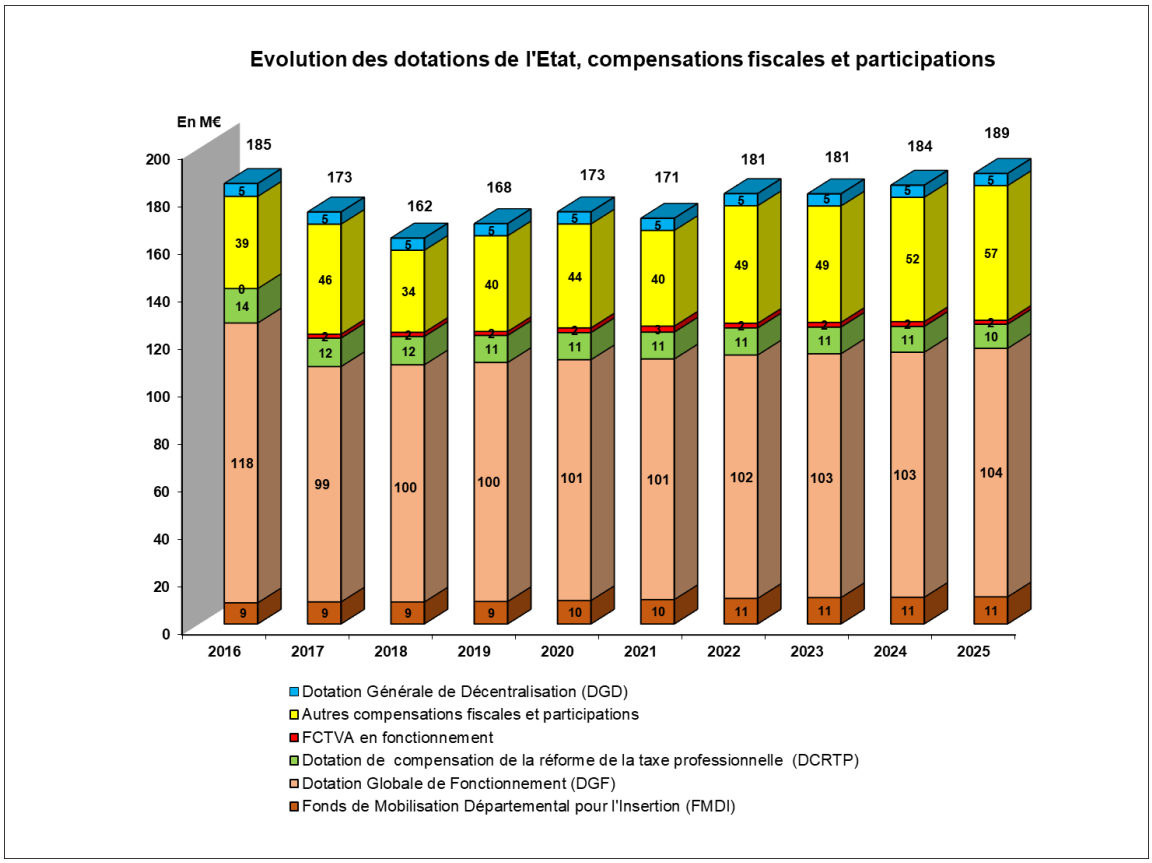

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 1 243,6 M€ en 2025 contre 1 172,9 M€ en 2024, soit +70,6 M€). Cette augmentation globale de 6% par rapport à 2024 s'explique notamment par l'augmentation des participations, subventions et autres contributions versées par le Département (+53,4 M€ dont 41,5 M€ en frais de séjour dans un établissement pour personnes vulnérables, +20,8 M€ pour l'ASE et +20,7 M€ pour PA et PH), par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

la hausse des charges liées aux dépenses de personnel (+6 M€), par la hausse des charges à caractère général (+3,1 M€), par la hausse de de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée (+ 2 M€), par la hausse des frais financiers (+ 1,9 M€) et enfin par la hausse des prélèvements et contributions servant de base de péréquation nationale (+1,7 M€).

La structure budgétaire des dépenses de fonctionnement reste proche de celle de 2024, avec une certaine stabilité de la part des dépenses relatives aux participations, subventions et autres contributions, dans le total des dépenses réelles de fonctionnement (47% en 2025 contre 46% en 2024 et 45% en 2023).

Les dépenses liées aux participations, subventions et contributions versées par le Département augmentent de +10% (+53,4 M€) dont une majeure partie s'explique par les augmentations des dépenses sociales établies pour les personnes vulnérables placées soit dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance soit aux aides sociales versées dans le cadre d'hébergement ou de prestations de compensations (PA, PH et jeunes en difficulté d'insertion). A la différence de l'année 2024, les aides à la personne versées (dépenses d'APA et d'Insertion) augmentent de 2 M€, en 2025, principalement pour les personnes âgées (PA) alors que les dépenses d'insertion se stabilisent.

Il est à noter une augmentation des charges financières liée aux nouvelles conditions d'emprunt sur les marchés, et un recul des charges exceptionnelles et de provisions (-1,4%). Les charges financières et les charges exceptionnelles représentent 2,5% des dépenses réelles de fonctionnement.

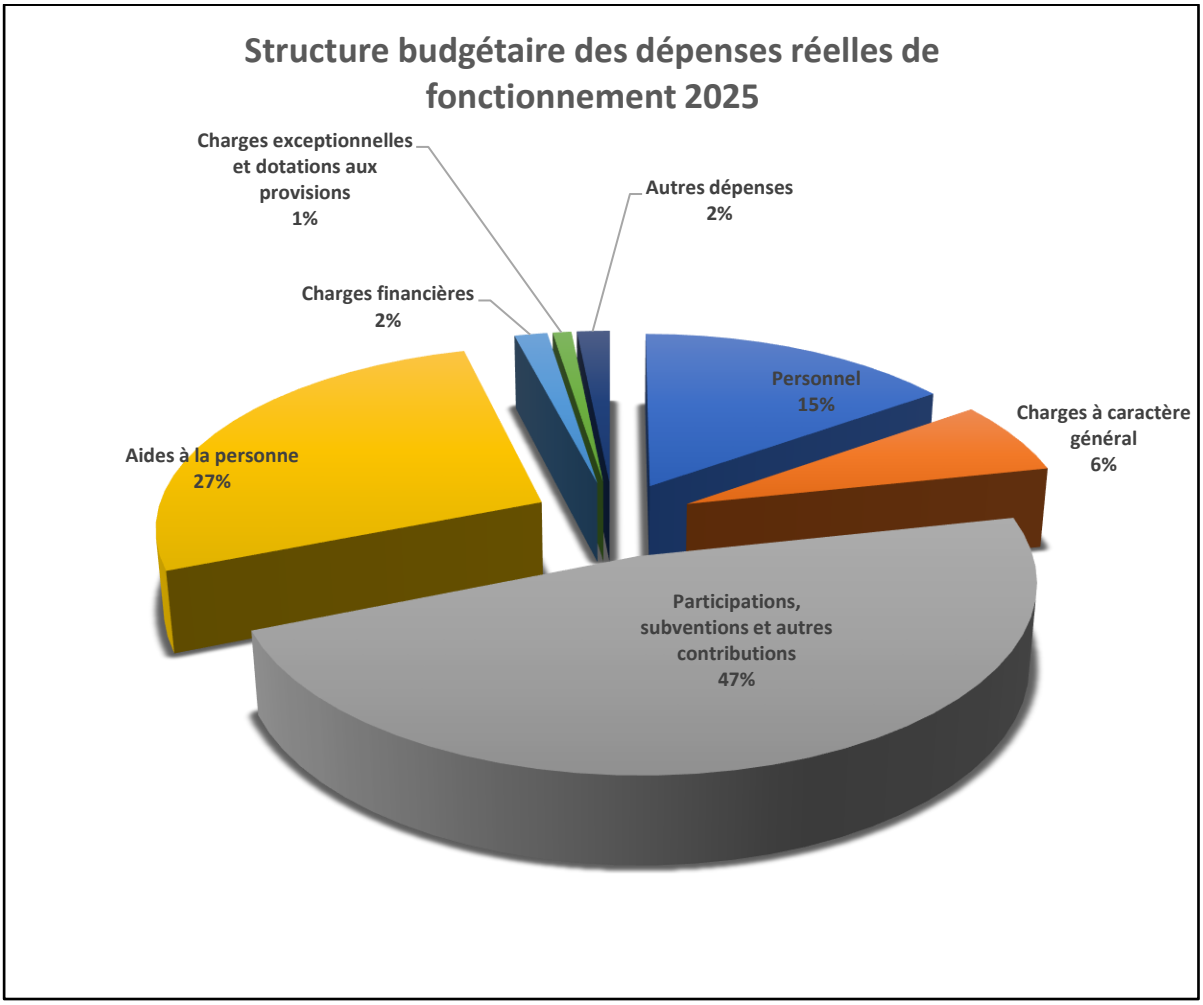

La répartition par grands axes de dépenses met en évidence la part prépondérante des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale de la collectivité (63% du budget proportion inchangée par rapport au dernier CA), principale compétence obligatoire du Département dont les dépenses évoluent de 6,7% par rapport au CA 2024 (soit +48 M€)

S'agissant de l'Administration générale, hors gestion de la dette, les dépenses augmentent de 6,8 % par rapport au CA 2024 (+15 M€) intégrant la reprise totale des postes de dépenses et de recettes de la structure ATHLETICA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

dont l'activité a été reprise en régie directe par le Département à compter du 1er juillet 2025. Auparavant, le Département versait à cette structure une subvention globale.

L'augmentation des dépenses d'administration générale s'expliquent par la hausse des dépenses de personnel mais aussi par la hausse des charges à caractère général (augmentation des prix de l'énergie à la suite de la renégociation des marchés avec les fournisseurs de chauffage de différents sites du Département).

La contribution du Département au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS95), qui figure également dans ce périmètre, s'est élevée à 78,7 M€ contre 75,9 M€ en 2024 soit une hausse de 3,7%, après +4,5% entre 2023 et 2024.

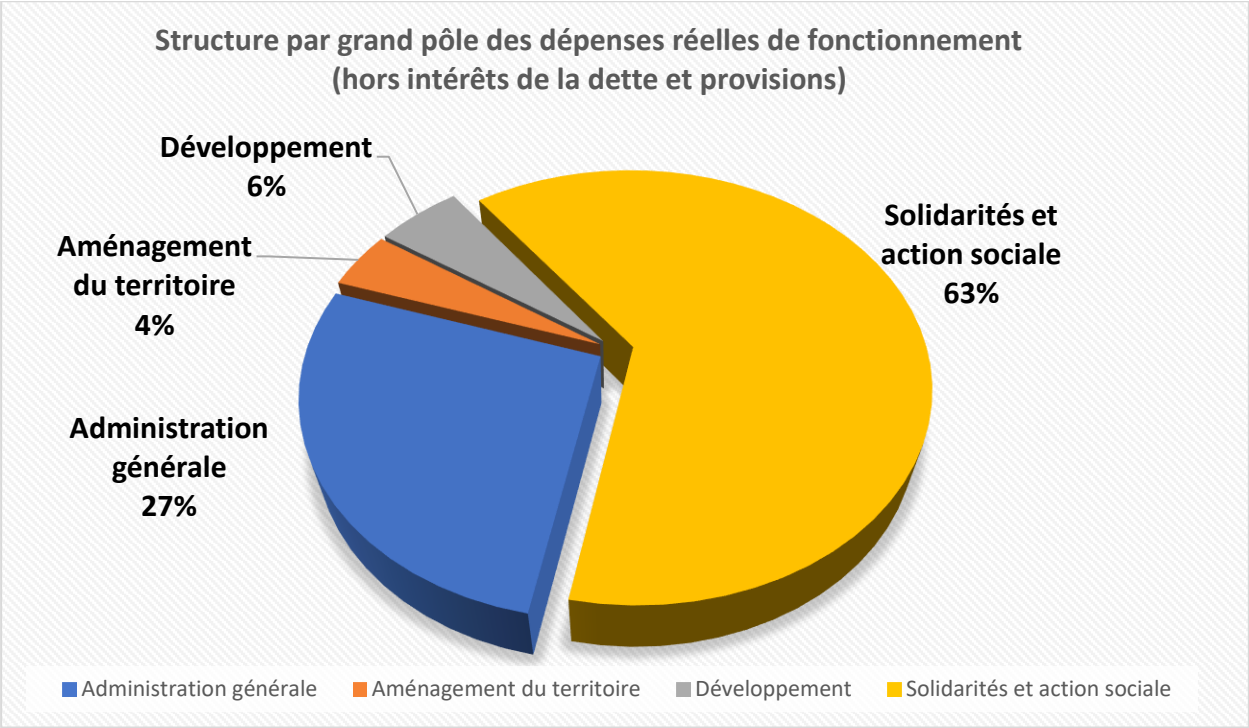

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

SECTION D'INVESTISSEMENT

Au titre de la section d'investissement, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement (emprunt, subventions et dotations) et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Après une dégradation de l'épargne brute en 2014, on observe de 2015 à 2019 une nette amélioration du niveau de ce ratio grâce notamment à l'activation du levier fiscal en 2016 et à la dynamique du produit des DMTO, dans un cadre où l'évolution moyenne des dépenses de fonctionnement sur cette période reste moins forte que celle observée sur les recettes.

Néanmoins, en 2020, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur la section de fonctionnement, une forte diminution de l'épargne brute a été constatée. En effet, cette dernière atteignait 112,3 M€ contre 171 M€ en 2019. En 2021, l'épargne brute a atteint 182,7 M€ et a ainsi permis de financer un volume de dépenses d'équipement à hauteur de 165,7 M€ (contre 146,2 M€ en 2020), soit une augmentation de 13,3% des investissements. L'effort poursuivi en 2022 a permis de dégager un taux d'épargne brute de 15,8% et de porter les dépenses d'équipement à 195 M€.

Au terme de l'exercice 2023, l'épargne brute a atteint 113,2 M€ et un taux d'épargne brut à 9,2% finançant des dépenses d'équipement à hauteur de 207,1 M€. A la fin de 2024, l'épargne brute s'élevait à 81,7 M€, soit en forte diminution, due en grande partie à la chute des DMTO et aux contraintes pesant sur la section de fonctionnement, avec un taux se situant à 6,5% ayant ainsi permis de contribuer au financement d'un volume de dépenses d'équipement à hauteur de 227,4 M€ soit une augmentation de 9,8% des investissements par rapport à 2023.

En 2025, l'épargne brute atteint 51,8 M€ et représente un taux d'épargne brute de 4,1% sur les 1,26 Md€ de recettes réelles de fonctionnement. L'épargne brute poursuit donc sa chute depuis près de 4 ans. A la fin 2025, en volume, elle est 3 fois moins élevée que la moyenne de l'épargne brute située à hauteur de 148 M€ et constatée pour les CA 2017 à 2020. Le taux de réalisation de l'épargne brute est souvent directement corrélé au niveau d'encaissement des recettes de DMTO bien que l'année 2025 enregistre +16% des produits DMTO, cela ne suffit pas à maximiser l'épargne.

Présentation du résultat 2025 propre à cette section :

	Recettes réelles d'investissement : 225 737 660,39 €
+	Autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 14 260 323,14 €
-	Dépenses réelles d'investissement (hors résultats reportés) : 266 868 323,63 €
=	Déficit de la section d'investissement : - 26 870 340,10 €

Le résultat d'investissement reporté de 2024 s'établissait à -122,4 M€.
L'exécution 2025 de la section d'investissement dégage un solde annuel positif de 53,4 M€, permettant de réduire le déficit cumulé d'investissement, qui s'établit ainsi à -68,9 M€ à la clôture de l'exercice 2025.

Cette légère amélioration du résultat cumulé d'investissement s'explique par un léger ralentissement des travaux financés dans le cadre du PPI et par un recours à l'emprunt en 2025 (185 M€) dans des conditions de marché assez favorables pour le Département qui ont permis d'endiguer la progression des charges financières.

Ainsi, au titre de l'année 2025, la section d'investissement dégage un solde annuel positif de 53,4 M€ (cf. supra), venant en complément du résultat de fonctionnement cumulé (36,2 M€). Le résultat net de l'exercice 2025 s'élève donc à un solde positif de 89,6 M€ contre 110,7 M€ en 2024. Le report antérieur du résultat déficitaire de la section d'investissement (- 122,4 M€) réduit néanmoins l'excédent de la section d'investissement constaté pour l'année 2025 et le solde net de clôture de l'année 2025 s'achève ainsi par un déficit d'investissement à hauteur de 68,9 M€ qui n'est pas sans incidence sur la trésorerie de la collectivité, en l'absence totale de fonds de roulement.

L'évaluation du résultat d'investissement de l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

D'un montant réalisé total de 308,6 M€ (comprenant les mouvements d'ordre mais hors résultat reporté), les recettes d'investissement de l'exercice se composent notamment de mouvements réels pour un montant de 225,7 M€.

Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Subventions et participations	9 802,42	8 298,30	25 044,87	27 021,93	27 188,75	35 400,82	46 691,18	34 261,24	12 794,65
Dotations de l'Etat	20 051,21	18 219,13	19 162,05	23 613,50	22 701,02	24 922,67	25 652,64	27 250,28	25 878,69
Recouvrements de créances	671,64	1 309,97	5 296,68	571,76	260,37	765,32	315,27	287,14	270,43
Autres recettes	96,04	522,31	100,23	25,20	3 000,22	5,65	112,66	69,19	1 793,89
Sous total	**30 621,31**	**28 349,71**	**49 603,83**	**51 232,39**	**53 150,35**	**61 094,46**	**72 771,74**	**61 867,84**	**40 737,66**
Emprunts	46 900,00	51 500,00	45 000,00	83 400,00	60 000,00	0,00	0,00	55 000,00	185 000,00
Sous total	**77 521,31**	**79 849,71**	**94 603,83**	**134 632,39**	**113 150,35**	**61 094,46**	**72 771,74**	**116 867,84**	**225 737,66**
Opérations liées à la gestion de la dette	33 333,33	24 666,67	16 000,00	11 333,33	6 666,67	2 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES	**110 854,64**	**104 516,38**	**110 603,83**	**145 965,72**	**119 817,02**	**63 094,46**	**72 771,74**	**116 867,84**	**225 737,66**

Les subventions d'investissement fluctuent annuellement selon le rythme de réalisation des opérations, les notifications des financeurs, le calendrier d'encaissement des recettes attendues et le niveau global des dépenses d'équipement.

Le niveau global des recettes encaissées en 2025 (225,7 M€) est en hausse de 93% par rapport à 2024 (116,9 M€) essentiellement en raison d'un recours à l'emprunt à hauteur de 185 M€ nécessaire au financement et au maintien d'un PPI conforme aux politiques et aux ambitions portées par le Département voté à un niveau de 1,62 Mds pour la période de 2022 à 2027.

Les dotations de l'État diminuent, quant à elles, de 8,5% par rapport à 2024 s'expliquant principalement par une baisse du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) qui s'élève à 19 M€ contre 20,3 M€ en 2024. Cette évolution s'explique par le recul des dépenses d'équipement constaté en 2024 par rapport à 2023, le FCTVA étant directement corrélé au niveau des dépenses éligibles réalisées.

Le financement des investissements repose ainsi sur l'autofinancement, les recettes d'investissement mobilisées (subventions, FCTVA, cessions…) ainsi que, de manière complémentaire, par le recours à l'emprunt.

Structure des recettes réelles d'investissement

En 2025, les recettes réelles d'investissement (hors opérations d'ordres et les excédents de fonctionnement capitalisés), prévues pour un montant de 385,7 M€ ont été réalisées à hauteur de 225,7 M€, soit un taux de réalisation de 58,53%.

Les recettes encaissées au titre de 2025 se composent principalement de l'emprunt (185 M€), des subventions et participations diverses à hauteur de 12,8 M€.

Les dotations de l'État s'élèvent à 25,9 M€ (contre 27,2 M€ en 2024) dont 19 M€ au titre du FCTVA et 6,9 M€ au titre de la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (DDEC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

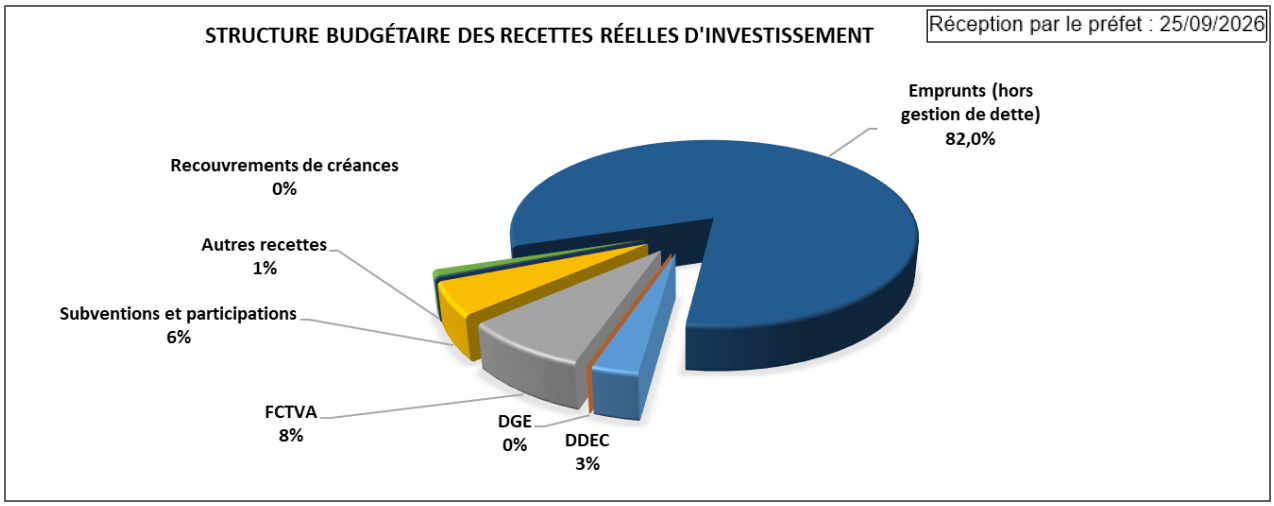

NB : Part respective sur le total des recettes hors report à nouveau
DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges
FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

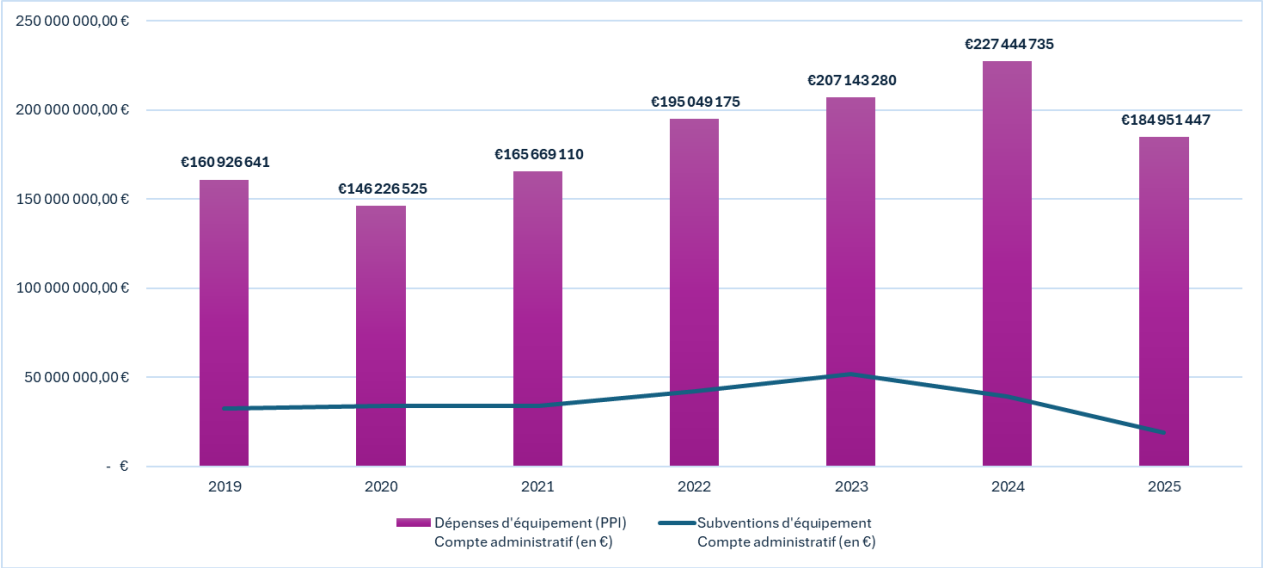

** Part des financements externes dans le PPI*

Financement des dépenses d'équipement

L'ensemble des recettes d'investissement, notamment l'autofinancement, les subventions affectées et le FCTVA, participent au financement des dépenses d'équipement de l'exercice 2025.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du mode de financement des investissements de 2017 à 2025.

En 2015 (comme en 2014), le Département stabilise son recours à l'emprunt (dont la part reste néanmoins très élevée dans le financement de ses investissements) et reconstitue progressivement son autofinancement, tout en maintenant son effort d'investissement.

En 2016, le Département a dégagé suffisamment d'épargne pour autofinancer plus de la moitié de ses dépenses d'équipement (112 M€), tout en diminuant de façon significative le recours à l'emprunt (51,5 M€), et a poursuivi en 2017 la réduction du recours à l'emprunt (46,9 M€), réalisant des dépenses d'équipement à hauteur de 107,9 M€. En 2018, le niveau élevé atteint par l'autofinancement (41,8 M€) a permis au Département de consacrer près de 120 M€ à ses dépenses d'équipement, par un recours à l'emprunt mesuré, dont le niveau est comparable à celui de l'exercice 2016 (51,5 M€).

En 2019, le Département a dégagé une épargne conséquente de 71,7 M€, qui, combinée à un recours modéré à l'emprunt de 45 M€, aux subventions d'investissement et FCTVA reçus (44 M€), lui ont permis d'affecter 160,9 M€ au financement de ses dépenses d'équipement.

En 2020, le Département a financé ses dépenses d'équipement, à hauteur de 146,2 M€, en portant son recours à l'emprunt à 83,4 M€ (niveau équivalent au remboursement du capital sur cet exercice), auquel se sont ajoutées les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

subventions perçues (33,8 M€), le FCTVA à hauteur de 16,7 M€, et l'autofinancement pour un montant de 52,3 M€.

L'autofinancement dégagé par le Département en 2021 (56 M€) combiné à un recours à l'emprunt modéré de 60 M€, aux subventions perçues à hauteur de 34 M€ et au FCTVA (15,8 M€) lui ont permis de consacrer 165,7 M€ à ses dépenses d'équipement, soit une hausse de 19,5 M€.

En 2022, les dépenses d'équipement ont atteint 195 M€, dont le financement a été assuré par les ressources propres du Département, à savoir 18 M€ de FCTVA, 42 M€ de subventions et 135 M€ d'autofinancement, sans aucun recours à l'emprunt. Au titre de l'exercice 2023, les dépenses d'équipement représentent 207,1 M€ financés par les ressources propres du Département à savoir 18,7 M€ de FCTVA, 52 M€ de subventions et 136,4 M€ d'autofinancement. Le Département n'a pas eu recours à l'emprunt en 2023.

Au terme de l'exercice 2024, les dépenses d'équipement avaient atteint un niveau record de 227,4 M€ financés par 20,3 M€ de FCTVA, 39 M€ de subventions et 113,2 M€ d'autofinancement, complété par le recours à l'emprunt à hauteur de 55 M€.

En 2025, les dépenses d'équipement s'élèvent à 185 M€ soit en baisse de 42 M€ par rapport à 2024 et sont financées par le FCTVA à hauteur de 19 M€ ainsi que par le recours à l'emprunt de 185 M€. Il convient de que le Département ne dispose plus d'autofinancement issu de ces reports d'excédents antérieurs (correspondants aux soldes nets de clôture de chaque exercice soit la différence entre les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de chaque exercice). Les derniers reports excédentaires maintenus par un excellent taux d'épargne brute (en moyenne près de 13,3% sur les 8 derniers CA) constituaient la principale source de Fonds de roulement pour financer les dépenses d'équipement. En d'autres termes, malgré la baisse des dépenses d'équipement réalisées sur l'exercice 2025, le Département doit également financer une partie du déficit d'investissement de l'année 2024 (-41,6 M€) qui dégrade fortement le Fonds de roulement de l'année 2025 (solde porté à -38M€ pour la section d'investissement). Ce fonds de roulement d'investissement négatif est susceptible d'apporter des difficultés d'équilibre financiers notamment dans la gestion des liquidités de la trésorerie de la collectivité sur les années futures.

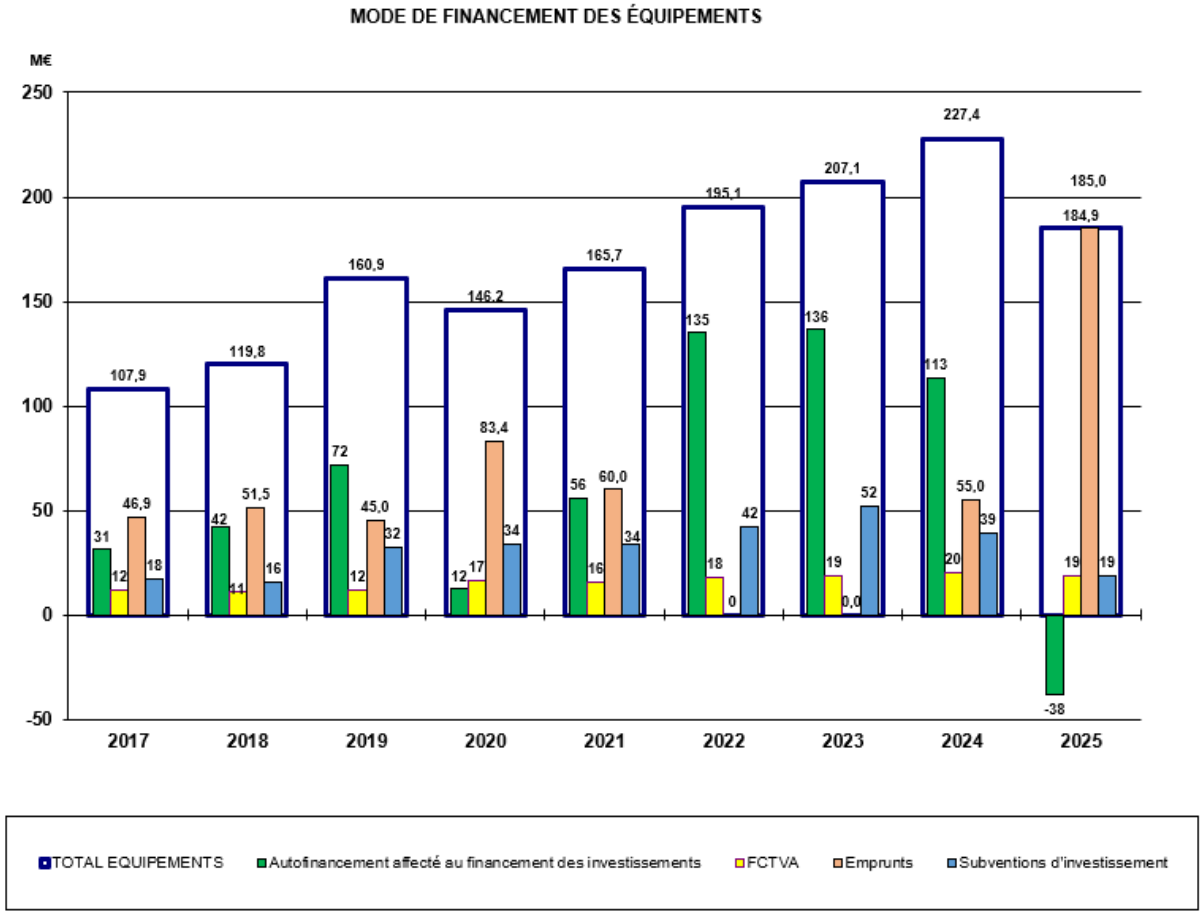

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2025 s'établissent à 266,9 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 94,12% (contre 92,7% en 2024) et diminuent de 46,5 M€ comparées à 2024.
Elles présentent une structuration légèrement différente de celle de 2024.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT (opérations pour compte de tiers)

Les travaux en cours réalisés pour le compte propre du Département constituent le premier poste de dépenses de la section d'investissement (hors mouvements financiers) ; ils s'élèvent à 97,5 M€ et représentent 37% des dépenses de cette section en 2025 (baisse de près de 43M€ et en proportion 8 pts de la part par rapport à 2024).

Le deuxième poste de dépenses en investissement (hors poste relatif aux dépenses financières) est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative dans le budget d'investissement est en hausse, passant de 20% en 2024 (avec 63,8 M€ versés) à 25% en 2025 soit 66,5 M€.

Enfin, les dépenses financières (notamment remboursement du capital et titres participatifs) diminuent par rapport à 2024 (80,1 M€ en 2025 contre 85,2 M€ en 2024) mais leur poids relatif est en augmentation, 30% des dépenses réelles d'investissement en 2025 contre 27% sur l'exercice antérieur.

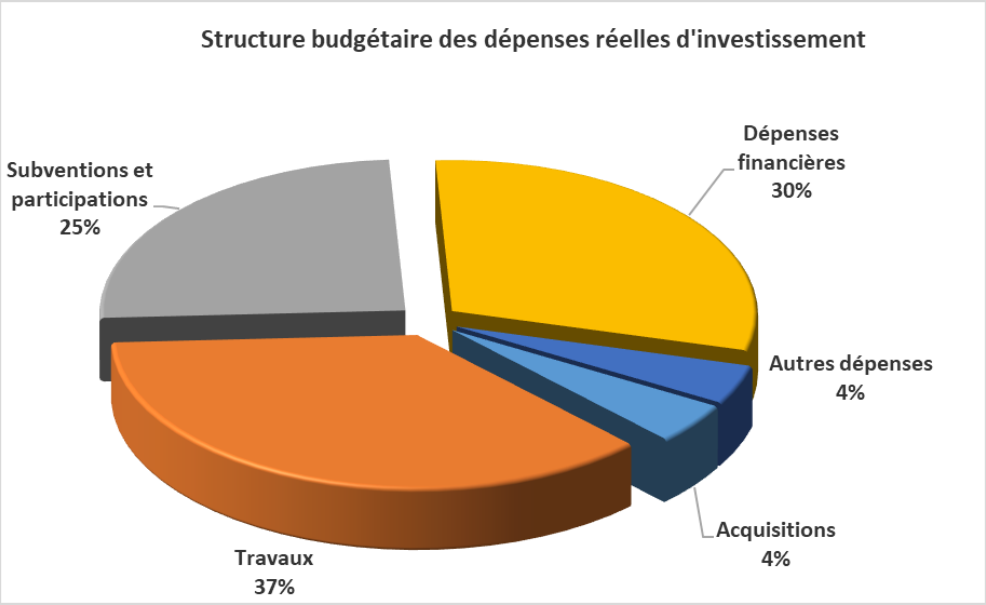

La répartition par grand pôle met en évidence la progression des dépenses d'investissement consacrées au fonds Val d'Oise Territoire, qui s'établissent en 2025 à 49,8 M€ et représentent 19% des dépenses d'investissement contre 32,9 M€ (10,5%) des dépenses réelles d'investissement de 2024. Le pôle Développement, quant à lui, représente 20% des dépenses réelles d'investissement (soit en baisse de près de 30 M€) et recense principalement les dépenses de construction et de réhabilitation des collèges, secteur pour lequel le Département s'est engagé en faveur d'un « plan Marshall des collèges » de plus de 646 M€ entre 2022 et 2027. De plus, les dépenses d'investissement relatives à l'Aménagement du territoire et à l'Administration générale représentent respectivement 17% et 10% des dépenses réelles d'investissement du budget départemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

STRUCTURE PAR GRAND PÔLE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT *(HORS OCLT)

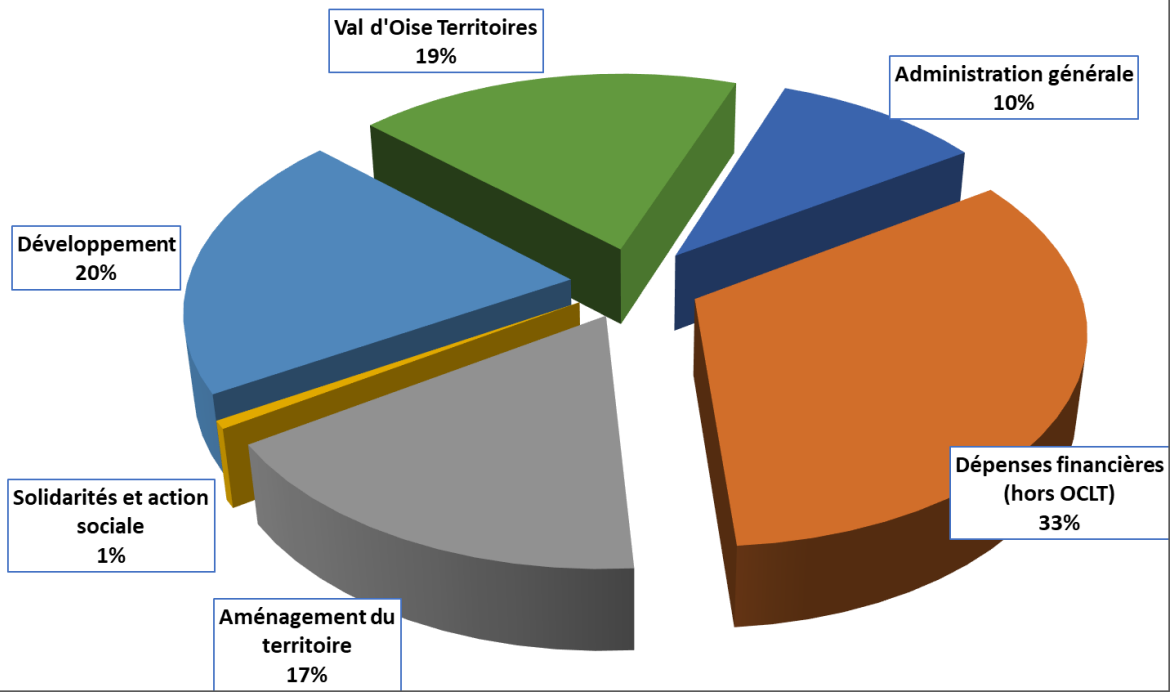

(*) hors comptes 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et 166 « refinancement de dette »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette et OCLT

Hors remboursement de la dette, les dépenses réelles d'investissement diminuent de -15% en 2025 passant de 237,6 M€ en 2024 à 193,2 M€ (y compris les chapitres 26 « participations et créance rattachées » et 27 « autres immobilisations financières »), soit une diminution de 44,4 M€. Cette diminution s'explique par un ralentissement des investissements prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui correspond à la mise en œuvre de la stratégie départementale pour « Faire grandir le Val d'Oise ». Ainsi, il est constaté une diminution sur l'exercice du niveau des « travaux en cours », qui s'élèvent à 97,5 M€ contre 140,2 M€ en 2024 soit en diminution de -30,5%.

Les dépenses concernant les immobilisations meubles et immeubles diminuent également de 2,3 M€ pour s'établir à 11,6 M€ en baissant de 16,5% entre 2024 et 2025.

Le poste des « autres dépenses » diminue passant de 17,6 M€ contre 20,5 M€ en 2024. Ces dépenses regroupent également les immobilisations incorporelles telles que les frais d'études, les concessions et droits similaires mais également les opérations réalisées pour le compte de tiers.

Il inclut en outre la participation du Département au capital de l'AFL sous la forme de titres participatifs, pour un montant de 0,76 M€. La diminution sur ce poste « autres dépenses » provient également de l'investissement moindre sur les titres participatifs par rapport à l'année précédente. Pour rappel, en 2024, le Département avait souscrit une participation de 15 M€ au capital de l'organisme Val d'Oise Habitat dont 10 M€ versés en 2024, et le solde 5 M€ versés pour la souscription de titres sur l'année 2025.

Enfin, il convient de noter également la forte progression, de 4,2%, des dépenses relatives aux versements de subventions d'équipement qui s'élèvent en 2025 à 66,5 M€ contre à 63,8 M€ en 2024, en raison de décaissement plus important en 2025 au titre du Fonds « Val d'Oise Territoires », fonds chargé d'apporter des aides aux communes. Enfin, il est rappelé que le SDIS95 a bénéficié pour sa part d'une aide d'investissement de 9 M€ comme l'année précédente pour sa programmation au titre de la période 2018-2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

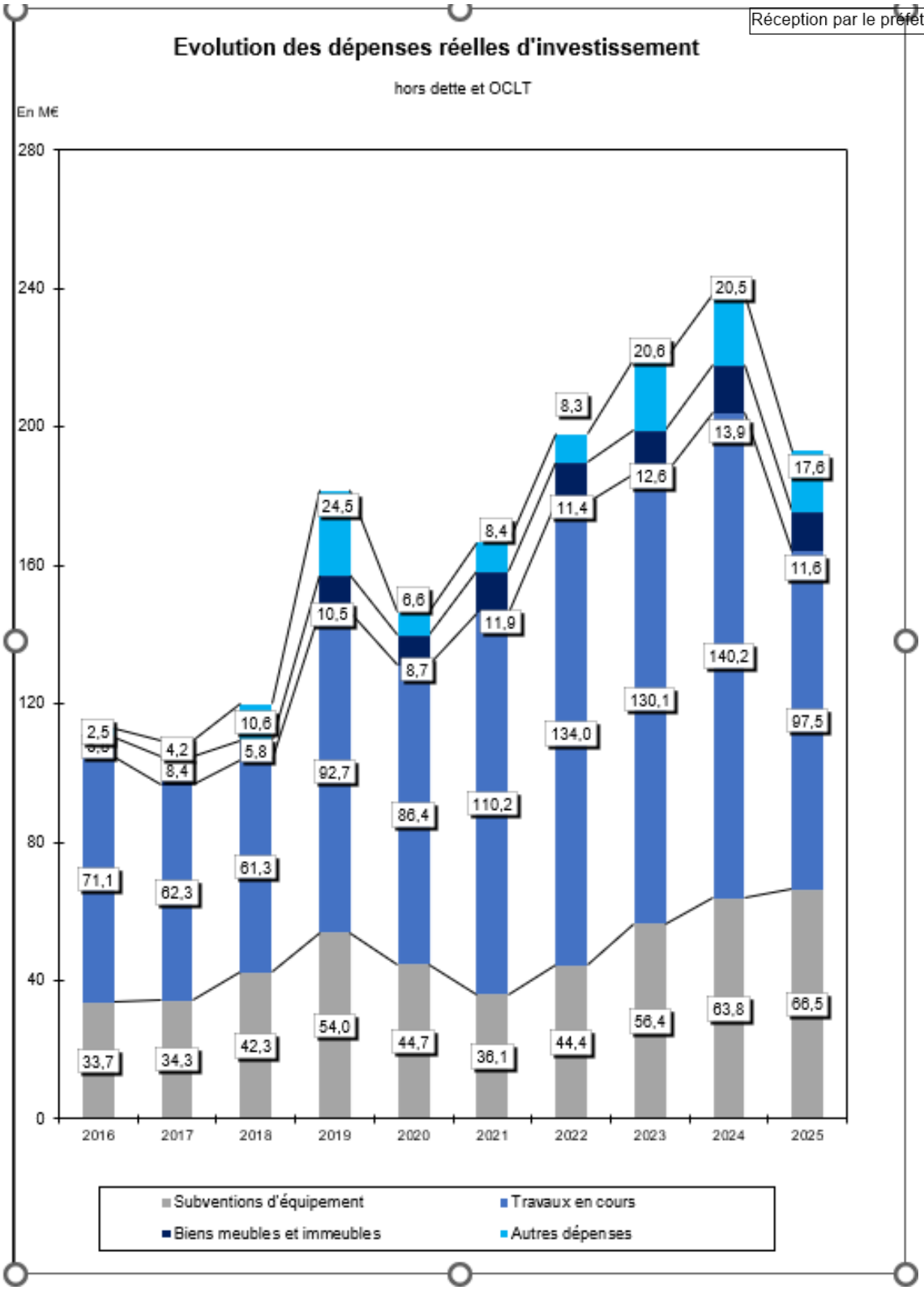

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

6 Le Budget Primitif (BP) 2026

6.1 Présentation générale du BP 2026

Le projet de budget primitif 2026 est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de 1 570,41 M€, en augmentation de 2,20% par rapport au budget primitif 2025, qui s'élevait à 1 537,1 M€.

Sur le plan national, la croissance du PIB est projetée à environ 0,9% pour 2026. Cette croissance modeste est due à des taux d'intérêt en baisse mais qui restent néanmoins élevés qui continuent de peser sur l'activité économique.

Parallèlement, le recul de l'inflation se confirme et pourrait être amplifié en 2026 par la baisse des prix de l'électricité malgré une augmentation prévisionnelle des taxes. Cependant, même si la désinflation se poursuit à un rythme plus rapide que prévu, la prudence reste de mise. Le repli de l'inflation indique une hausse moins rapide des prix, et ne se traduit pas nécessairement par la relance de la consommation et de l'économie.

Dans ce contexte, la préparation budgétaire 2026 est placée sous le signe de la vigilance. Malgré une baisse de l'inflation, les prix contractualisés sur les deux dernières années ainsi que les différentes revalorisations salariales continuent d'impacter les dépenses de fonctionnement.

Dans ces conditions, le Département du Val d'Oise fait de nouveau face, comme l'ensemble des Départements à une poursuite dynamique de ses dépenses (dépenses sociales, charges à caractère général, masse salariale), et une timide reprise des recettes liées principalement au produit des DMTO, ce qui accentue l'effet ciseaux.

Les années 2022 à 2024 ont été marquées par un retournement de situation dans l'immobilier et une crise potentiellement durable. Le produit des DMTO encaissés en 2025 s'établit à 195,7 M€ (contre 168,9 M€ en 2024 et 195,6 M€ en 2023), soit une progression moyenne annuelle de +15,9% par rapport à 2024 (+ 26,8 M€) et de + 0,05% par rapport à 2023. La tendance d'évolution des produits de DMTO semble être repartie à la hausse mais pas encore à la hauteur des produits perçus avant la crise pandémique.

La volatilité des produits des DMTO impacte les ratios financiers du Département, avec un taux d'épargne brute qui baisse en 2025 à 4,5% contre 6,7% en 2024 et une épargne brute qui atteindrait un niveau historiquement bas en 2025 de 54 M€ (contre 82 M€ en 2024 et 113 M€ en 2023).

L'autofinancement 2026, constitué des dotations d'amortissement pour 75,6 M€, de la neutralisation des amortissements pour 34,2 M€, permettra cette année d'intégrer un emprunt d'équilibre de 215,5 M€[2] (contre 234 M€ pour le BP 2025).

L'Exécutif départemental entend poursuivre, en 2026, l'ambitieux programme pluriannuel d'équipement (PPI) ramené à 1,3 Md€, sur la durée du mandat, qui s'inscrit dans la stratégie de la mandature 2022-2028, adoptée le 18 février 2022. À ce titre, le Département prévoit ainsi de consacrer près de 200 M€ à la réalisation de son programme d'investissement en 2026 (197 M€ contre 227 M€ au BP 2025).

Ainsi, malgré les contraintes qui pèsent sur le budget départemental, ce projet de budget est élaboré en fonction des cadrages suivants :

- Un taux d'épargne brute prévisionnel estimée à 7,1% (une épargne projetée à 91 M€)
- Une capacité de désendettement estimée à 9,4 ans dû principalement, à un recours à l'emprunt conséquent. En effet, les prochaines années marqueront une phase de ré-endettement maîtrisé pour le Département du Val d'Oise, de façon à poursuivre ses investissements, en cohérence avec la stratégie financière visant à préserver les équilibres budgétaires à long terme.
- Un encours de dette maitrisé (projeté inférieur à 950 M€).

1. LES RECETTES

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel en mouvements réels pour le budget principal pour un montant de 1 570,40 M€ dans le projet de budget 2026, se répartissent à hauteur de 1 315,82 M€ en fonctionnement et de 254,58 M€ en investissement.

[2] ***Dont 50 M€ souscrits début 2025 pour un versement des fonds en 2026***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

1.1. Les recettes de fonctionnement

Les ressources réelles de fonctionnement du BP 2026 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales, avec un total de 1 065 M€. Elles représentent **81% du budget de fonctionnement et 68%** de l'ensemble des ressources réelles du Département.

Les variations les plus significatives par rapport au BP 2025 (+42,5 M€), s'expliquent principalement par les éléments suivants :

- Maintien d'une tendance à la hausse des DMTO à 216,2 M€ (+13,8% soit + 26,2 M€) ;
- Evolution de +0,8% de la TVA affectée aux collectivités dans le cadre de la compensation du transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit 352 M€ (349,1 M€ au BP 2025) ;
- la hausse de la compensation du produit de la CVAE, également remplacée par une fraction de TVA, soit 73,9 M€ (72,4 M€ au BP 2025) auxquels s'ajoutent 63,4 M€ d'attribution de compensation de CVAE montant identique à 2025 ;
- la baisse de -4,5 M€ du produit de la Taxe d'aménagement prévue à 6 M€ (10,5 M€ au BP 2025) ;
- la hausse de 18,9 M€ de la TSCA portée à 149 M€ (130,1 M€ au BP 2025), seule taxe qui conserve une dynamique marquée.

À ce stade, le BP 2026 intègre également :

- la TICPE (précédemment dénommée TIPP) fixée à 93,5 M€ contre 92,8 M€ au BP 2025 (soit plus 0,8% par rapport au BP 2025) ;
- le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) maintenu à 11,1 M€.

S'agissant des Fonds de péréquation des DMTO, le BP 2026 prévoit une recette totale de 23,2 M€ minorée d'une dépense de 16,9 M€, soit un bénéfice net de 6,3 M€ pour le Val d'Oise (contre un bénéfice net de 9,8 M€ au BP 2025).

Les dotations de l'Etat s'élèvent à 109,5 M€ et se composent principalement d'une dotation forfaitaire (83,5 M€), d'une dotation de péréquation urbaine (22 M€) et de la DGD (4 M€).

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'APA, intégrant l'impact de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV), ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés respectivement à 30 M€ et 15,7 M€, en regard des dépenses inscrites respectivement à 75,8 M€ et 41,7 M€ au budget 2026, soit un écart structurel défavorable à l'équilibre budgétaire de près de 71,8 M€.

1.2. Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 254,6 M€, contre 279,2 M€ en 2025, soit une baisse de 24,6 M€ (-8,8%).

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par :

- les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat 39 M€, incluant le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à hauteur de 17 M€, la Dotation Départementale d'Equipement des Collèges (6,9 M€) ; sans oublier la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements d'un montant prévisionnel de 1 M€ et les subventions d'investissement (14,1 M€) ;
- les recettes d'emprunts correspondent à un nouvel emprunt d'équilibre, utile au financement des dépenses d'investissement, proposé à hauteur de 215 M€[3] (contre 234 M€ pour le BP 2025) témoignant d'un besoin qui reste important de financement du Département. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2026, à hauteur de 93,9 M€, le stock de dette devrait ainsi être égal à 921 M€ à la clôture de l'exercice 2026 (contre 800,2 M€ à la fin de l'exercice 2025). Afin d'anticiper ses futurs besoins, 50 M€ ont été souscrits par le Département en 2025 pour un versement des fonds en 2026.

[3] ***50 M€ souscrits en 2025 dont le versement des fonds a été effectué en 2026***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2. LES DEPENSES

Les dépenses, évaluées à un montant total de 1 570,4 M€ en mouvements réels, se répartissent en 1 274,4 M€ en fonctionnement (+3,8% par rapport au BP 2025), et 296 M€ en investissement soit +4,19% par rapport au BP 2025). Il est précisé que le résultat global de l'exercice 2025, estimé à un niveau proche de -32 M€, sera intégré dans la maquette budgétaire au Budget supplémentaire.

2.1. Les dépenses de fonctionnement

Fixées à 1 274,4 M€, elles représentent 81,1% des dépenses totales et augmentent de 46 M€ soit + 3,8% par rapport au BP 2025.

Les crédits destinés au financement des dépenses de solidarité, compétence centrale de notre collectivité représentent 788,8 M€, montant en hausse de 29 M€ par rapport au BP 2025, soit +3,8%. Ces crédits représentent 62% des dépenses réelles de fonctionnement du budget équivalent au BP 2025 (61,8%).

Cette hausse des dépenses sociales s'explique principalement :

- par des dépenses sociales très dynamiques qui s'élèvent à 38,3 M€ entre 2025 et 2026 dont 31,4 M€ consacrées aux dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et 6,9 M€ affectées aux aides sociales des secteur Enfance, Personnes Agées, et Personnes Handicapées.
- Compensées partiellement par la baisse du nombre d'allocataires du RSA qui a permis de mieux endiguer le coût de ce dernier (-9,3 M€).

Par ailleurs, 8,3 M€ sont prévus en 2026 pour financer les actions du Plan départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) à travers des appels à projets et des actions spécifiques. Des offres d'accompagnement, social, socio-professionnel et professionnel en complément de l'offre proposé par France Travail qui concourront au développement de l'autonomie des personnes accompagnées

Conformément à sa stratégie 2022-2028, le Département met tout en œuvre pour répondre aux besoins d'accompagnement des publics fragilisés et entend poursuivre la recherche de solutions efficaces pour adapter l'offre sociale et médico-sociale aux besoins des personnes âgées, des adultes en situation de handicap, des jeunes enfants en difficulté ou pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance tout en veillant à la maitrise des dépenses allouées pour chacun de ces secteurs.

Le budget consacré aux ressources humaines est, pour sa part, estimé à 192,1 M€ contre 186,7 M€ soit une hausse de 2,9% par rapport au BP 2025, résultant principalement de l'intégration de la structure Athletica au sein des effectifs départementaux ainsi que de la hausse du taux de la cotisation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et de l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2026.

Concernant le secteur du développement, des moyens seront mobilisés à hauteur de 68,1 M€ en fonctionnement, dont 54 M€ en faveur des collèges et des actions éducatives, 6,9 M€ au titre de l'action culturelle, 3,4 M€ pour les sports, 2,6 M€ pour la conduite des actions liées à l'attractivité du territoire et en faveur notamment de l'emploi, auxquels s'ajoutent 1,2 M€ en faveur de la sécurité et de la promotion des valeurs républicaines.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (46,7 M€), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux mobilités, avec une enveloppe de 31 M€, et à l'entretien courant de la voirie départementale (12,1 M€).

L'administration générale (hors Direction des ressources humaines (DRH) et Direction des finances) mobilise un budget de 28,3 M€ (contre 27,7 M€ au BP 2025). Cette augmentation s'explique principalement par la souscription de nouveaux contrats de marché de fournisseur de maintenance du chauffage en fin d'année 2025.

Au titre de 2026, le budget de la structure Athletica, internalisé depuis le 1er juillet 2025, s'élève à 2,8 M€ en fonctionnement.

La contribution du Département, en fonctionnement, au budget du Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours (SDIS) s'établit à 80,4 M€ en hausse de 2,1% par rapport à 2025, pour l'accompagner dans son développement. Par ailleurs, afin de soutenir l'effort d'investissement du SDIS, Une contribution additionnelle du Département, en investissement, est inscrite à hauteur de 6 M€ en 2026.

La charge de la dette du Département nécessite enfin l'inscription de 18,7 M€ pour le paiement des intérêts, quasi identique au BP 2025. Il est ici rappelé que le stock de dette est désormais réparti à raison de 60% en taux fixes et 40% en taux variables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

2.2. Les dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à 296 M€, ce qui représente 18,9% de l'ensemble du projet de budget pour 2026, contre 308,5 M€, en 2025. Les dépenses d'investissement sont en légère baisse par rapport au BP 2025 (- 4,05%), dues principalement à un Plan Pluriannuel d'Investissement rééchelonné.

Il est proposé en 2026 une enveloppe normée d'investissement de l'ordre de 200 M€, qui confirme la volonté du Département d'engager un niveau important d'investissement. Conformément à la stratégie départementale approuvée par l'assemblée en février 2022, les crédits d'investissement se ventileront suivant les sous-enveloppes décrites ci-dessous, qui sont à considérer comme un plafond, permettant au Département :

- ✓ d'accompagner la croissance démographique que connait toujours le Val d'Oise (notamment des populations en âge d'être accueillies dans les collèges) ;
- ✓ de poursuivre l'accompagnement des structures publiques dans leurs investissements *via* notamment de l'Aide Départementale aux Communes mais en s'adaptant en la capacité financière du Département ;
- ✓ de poursuivre d'autres investissements directs et structurants, soit par la plus-value qu'ils apportent au territoire en matière d'attractivité soit par un niveau élevé de cofinancement ;

Les dettes d'investissement comprennent enfin le remboursement du capital d'emprunt prévu en 2026, à hauteur de 93,9 M€. Il est rappelé, pour mémoire, que le stock de dette devrait être égal, à ce stade, à 921 M€ à la clôture de l'exercice 2026 (contre 800,2 M€ à la fin de l'exercice 2025).

7 La dette et la trésorerie au 31/12/2025

7.1 Un encours de dette maîtrisé, assurant une bonne visibilité des charges financières

Après six années de désendettement continu (–28% entre 2018 et 2024), le Département a engagé en 2025 une reprise maîtrisée de l'endettement. Les emprunts mobilisés atteignent 185 M€, contre 55 M€ en 2024.

Le Département a mobilisé un total de 185 M€ à travers 7 lignes de prêts[4] bancaire (175 M€) et une émission obligataire (10 M€). Il a également pris des mesures anticipatives en constituant une enveloppe de financement de 50 M€ à consolider en 2026, ce qui ramène le stock de dette à 800 M€ au 31 décembre 2025 (contre 689 M€ en 2024).

[4] *Dont trois lignes de prêts souscrits en 2024 pour un versement des fonds en 2025*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

7.2 Une diversification des prêteurs

Ainsi, en dehors des émissions obligataires, l'encours est souscrit auprès d'établissements bancaires diversifiés, comme le représente le graphique suivant :

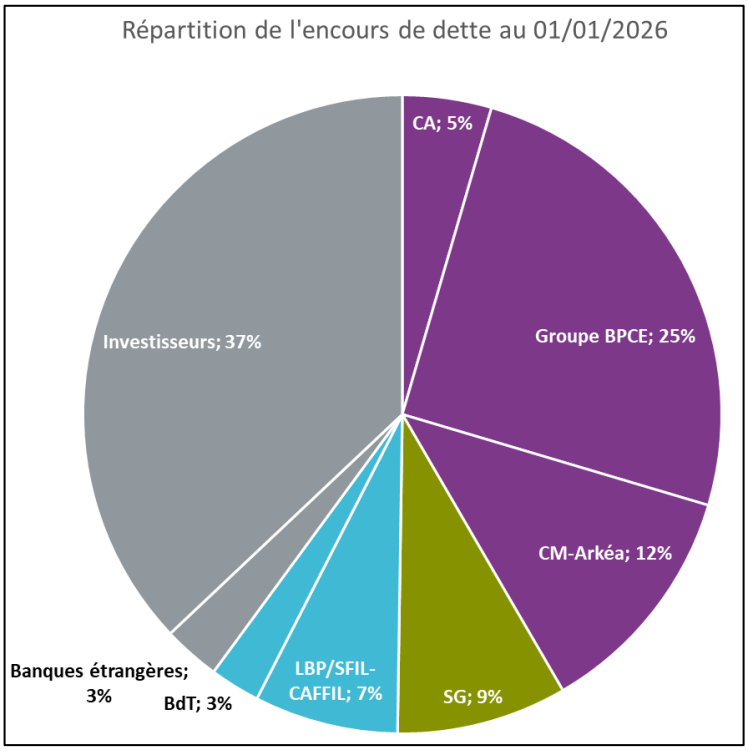

7.3 Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

L'encours de la dette départementale, au 31 décembre 2025, est réparti à hauteur de :

- 64% en taux fixe : incluant des taux fixes longs classiques, des taux fixes courts ainsi que des fixes calculés sur des produits structurés sans risque ;
- 36% sur des taux variables.

Le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts. Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette performant de 2,30% en 2025.

N°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 49 (contrat 2080)	Si Euribor 12 <= 6,50% alors Taux fixe de 3,48% sinon Euribor 12 mois	Fixe 3,64 %	2012-2026	Crédit Agricole	0 €	Fin le 05/01/2026
swap 52 (contrat 2190)	TAM	Fixe 3,294%	2010-2032	ARKEA	6 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 53 (contrat 23302)	Euribor 1 mois	Fixe 3,064%	2010-2030	ARKEA	3 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 54 (contrat 23401)	Euribor 1 mois	Fixe 2,8825%	2010-2030	Natixis	5 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 55 (contrat 2400)	Euribor 3 mois	Fixe 2,6025%	2011-2030	ARKEA	4 750 000 €	Swap fixant départ septembre 2011
Swap 56 (contrat 2420)	Euribor 3 mois	Fixe 1,1275	2017-2031	Natixis	10 500 000 €	Swap fixant départ juin 2017
TOTAL Swaps en cours - 2026					**29 250 000 €**	

"**CRD**" signifie capital restant dû

"**TAG**" signifie taux annuel glissant

"**TAM**" signifie taux annuel monétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

7.4 Un encours de dette non risqué confirmé par la classification Gissler

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010) qui s'impose aux collectivités.

La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus exotique (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatiles. Le Département du Val d'Oise ne possède aucun produit de ce type dans son encours.

Il convient de noter qu'au 31 décembre 2025, 99,9% de l'encours du Département est classé A1 (le moins risqué de la classification).

Reste à ce jour, un emprunt de couverture à taux structuré de 0,75 M€ qui est arrivé à terme le 3 janvier 2026.

RISQUE CROISSANT

Structures Indices sous-jacents	(1) indices en euros	(2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) écarts d'indices zone euro	(4) indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) écarts d'indices hors zone euro	(6) autres indices	Total
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux	99,91%						799 425 066
	799 425 066						
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	0,09%						750 000
	750 000						
(C) Option d'échange (swaption)							0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé							0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5							0,00
(F) Autres types de structures							0,00
Total	800 175 066	0,00	0,00	0	0,00	0,00	800 175 066

Structuré volatile

7.5 Le plan d'extinction de la dette

Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la Caisse des dépôts et consignations. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

Extinction de l'encours de dette au 01/01/N

Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

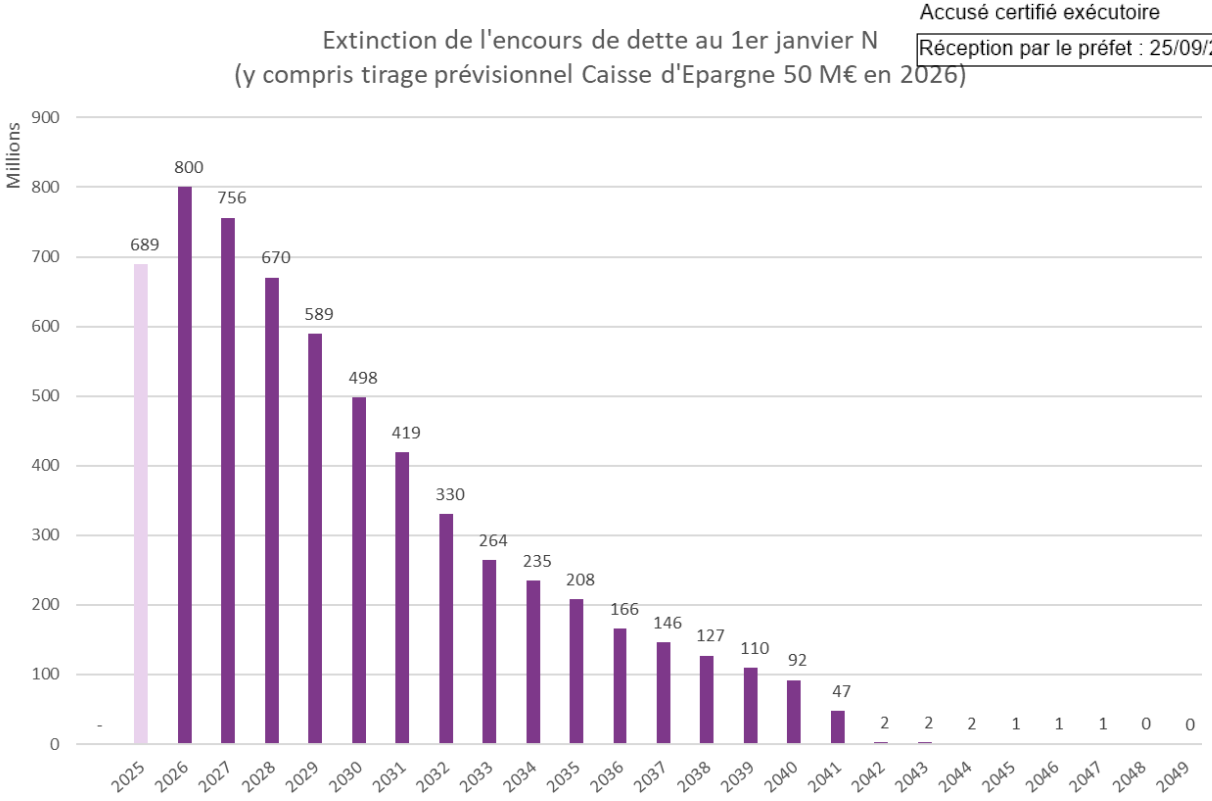

Extinction de l'amortissement de la dette

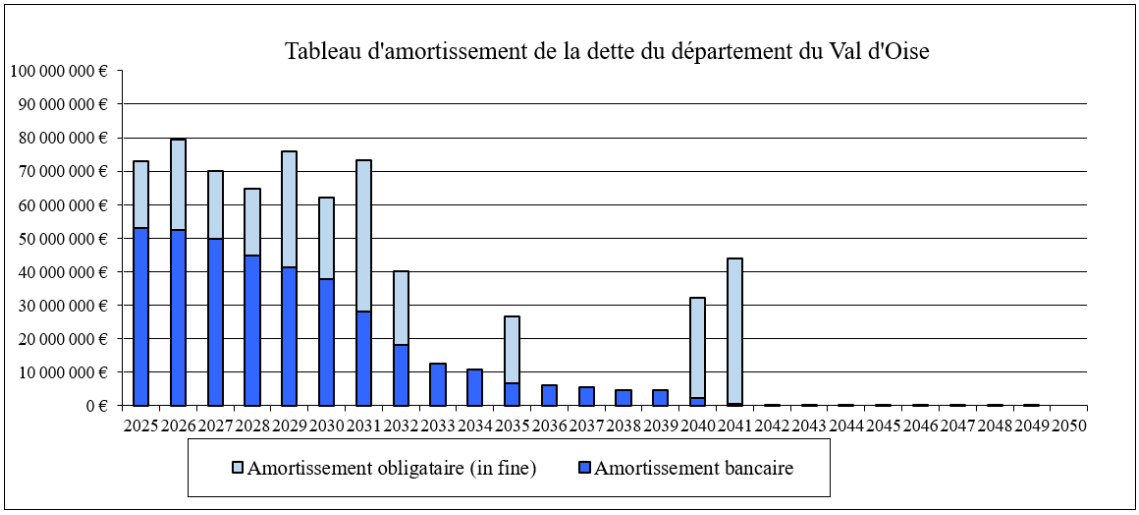

7.6 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, dans sa stratégie de gestion de trésorerie, utilise en priorité des titres négociables à court terme (TNCT) (anciennement dénommés billets de trésorerie) et des lignes de trésorerie et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Situation en 2025 (montants exprimés en euros)

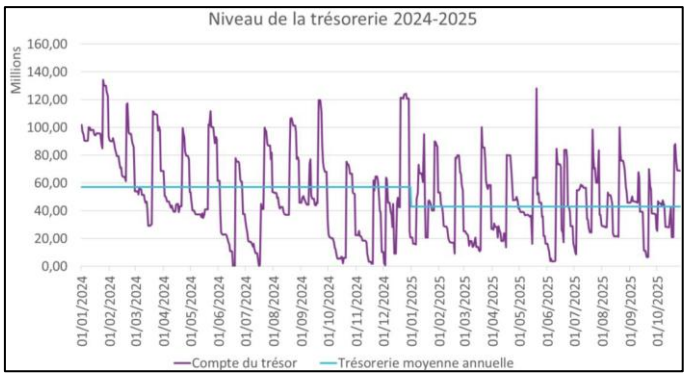

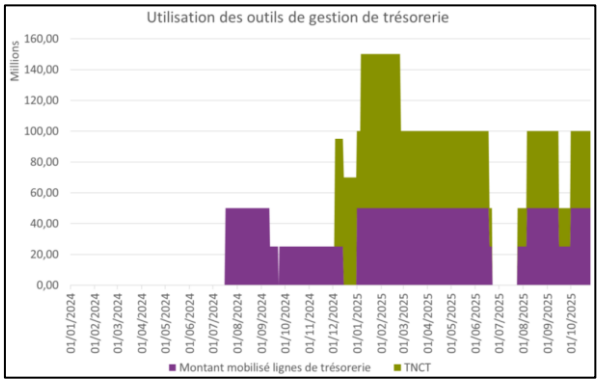

Le Département a mis en place, dès février 2014, un programme de TNCT lui permettant d'accéder directement aux marchés pour financer sa trésorerie. Ce programme, dont la capacité maximum d'utilisation a été fixée à 200 M€[5], a été utilisé jusqu'en septembre 2022 (contexte de taux bas avant le passage en territoire positif). En 2025, le Département a eu recours aux lignes de trésorerie disponibles ainsi qu'au programme de TNCT tout au long de l'année pour le financement à court terme.

7.7 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

L'encours de dette garantie par le Département au 31 décembre 2025 est de 443,6 M€ (419,2 M€ en 2024) soit 55% de sa dette propre, dont le logement social représente 94%, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil départemental du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n°2-35 du 29 septembre 2023 selon les modalités suivantes :

- autorisation des transferts de garantie d'emprunt en cas de fusion entre bailleurs et/ou de réorganisation d'activités au sein des filiales d'une maison mère ;
- décide de garantir exclusivement, sur le logement social, les opérations réalisées par l'office public de l'habitat Val d'Oise Habitat ;
- autorisation de garantie des opérations de rénovation énergétique des logements sociaux en étiquettes F et G pour tous les bailleurs sociaux ;
- autorisation de garantie des opérations de création et de rénovation des résidences sociales en lien avec les compétences sociales du Département pour tous les bailleurs sociaux ;
- plafonnement de la garantie à 50% du montant de l'emprunt et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", et sous réserve de la production par le demandeur de la délibération par laquelle le co-garant public s'engage à garantir 50% du montant de l'emprunt. Dans le cas contraire, aucune garantie départementale ne sera accordée par la Commission Permanente ;
- Décide la possibilité de garantir à 100% les opérations relevant des domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat – collèges, …) ;
- Décide d'effectuer une analyse financière systématique pour chaque organisme sollicitant la garantie du Département, et d'analyser les offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour une meilleure appréciation du risque ;
- Dit que le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées devra respecter les règles

[5] La capacité maximum du programme a été augmentée à 200 M€ (contre 100 M€ initialement) à compter de 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

prudentielles imposées par la réglementation en vigueur ;

- Décide de soumettre à l'Assemblée Départementale un rapport annuel récapitulant les garanties accordées durant l'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

[[**MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.][6]

[**MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après) a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018*, uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.][7]]

OU

[[**MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS DE DETAIL, INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par MiFID II ***SOIT***[8] [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] ***OU***[9] [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients

---

6 A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

7 A insérer après évaluation du marché cible des Titres, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au European Union (Withdrawal) Act 2018 ("MiFIR RU") et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

8 Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF.

9 Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF. Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[,/et] gestion de portefeuille[,/et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]][, sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par MiFID II au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.][10]

[**MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS DE DETAIL, INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après) a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook* (le "**COBS**"), clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**"), et clients de détail, tels que définis au point (8) de l'article 2 du règlement (UE) 2017/565 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA, ***SOIT***[11] [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] ***OU***[12] [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[,/et] gestion de portefeuille[,/et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]][, sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par le COBS au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.][13]]

---

caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié requise par l'article 25(3) de MiFID II.

10 A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

11 Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS).

12 Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS). Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié.

13 A insérer après évaluation du marché cible des Titres, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels, contreparties éligibles et clients de détail. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Conditions Financières en date du [●]

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

LEI (identifiant d'entité juridique) : 9695002FUYMPDQUICQ26

[Brève description et montant des Titres]
(les "**Titres**")

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 24 septembre 2026 [, tel que complété et/ou modifié par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [●]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des Titres et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2015/2016/2018/2019/2020/2025] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 24 septembre 2026 [, tel que complété par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [●]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des Titres et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2015/2016/2018/2019/2020/2025]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2015/2016/2018/2019/2020/2025] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (https://www.valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

1.	**Emetteur :**		Département du Val d'Oise
2.	(i)	Souche n° :	[●]
	(ii)	Tranche n° :	[●]
	[(iii)	Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :	Les Titres seront, dès [leur admission aux négociations/leur émission/le *(insérer la date)*], entièrement assimilables aux et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3.	**Devise Prévue :**		[●]
4.	**Montant Nominal Total :**		[●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant*)
	[(i)]	Souche :	[●]
	[(ii)	Tranche :	[●]]
5.	**Prix d'émission :**		[●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus au taux de [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)]
6.	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**		[●] *(Une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)* *(Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)*
7.	**(i)**	**Date d'Emission :**	[●]
	(ii)	**Date de Début de Période d'Intérêts :**	[[●]/Date d'Emission/Sans objet]
8.	**Date d'Echéance :**		[●] [*Préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9.	**Base d'Intérêt :**		[Taux Fixe de [●] % l'an] [[*EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS ou autre*] +/- [●] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Taux Fixe/Taux Variable] [Autre *(à préciser)*] *(Autres détails indiqués ci-après)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

10.	**Base de Remboursement/Paiement :**	[A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.] [Versement Echelonné] [Autre *(à préciser)*] (*Autres détails indiqués ci-après*)
11.	**Changement de Base d'Intérêt :**	[Applicable/Sans objet] (*Autres détails indiqués ci-après*)
12.	**Option de remboursement :**	[Option de remboursement au gré des Titulaires] [Option de remboursement au gré de l'Emetteur] [Autre option *(à préciser)*] *(Autres détails indiqués ci-après)* [Sans objet]
13.	**Date des autorisations d'émission des Titres :**	Délibération n°[●] du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :**		[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet] (*Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an payable [annuellement /semestriellement /trimestriellement /mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court*)
	(iii)	Montant(s) de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant(s) de Coupon Brisé :	[[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
	(v)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365] [Exact/365 – FBF] [Exact/Exact – ISDA] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact – FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

		[360/360] [Base Obligataire] [30/360 – FBF] [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 – FBF] [Autre *(à préciser)*]
(vi)	Date(s) de Détermination du Coupon :	[[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois] (*Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA*)
(vii)	Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe :	[Sans objet/(*préciser)*]
15.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet] (*Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[●]
(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[[●]/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année/[●] de chaque mois] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court*)
(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
(iv)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Date de Paiement du Coupon/Autre *(Préciser)*]
(v)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre *(à préciser)*] (*Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
(vi)	Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[●]
(vii)	Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination FBF/Détermination du Taux sur Page Ecran]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[●] (*Préciser)*/Sans objet]
(ix)	Détermination FBF :	[Applicable/Sans objet] (*si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	- Indice de Référence :	[●] *(Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)) (autres informations si nécessaire)* *(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
	- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
(x)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	[Applicable/Sans objet] (*si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	- Indice de Référence :	[●] *(Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), Taux CMS ou autre])* *(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
	- Taux de Référence :	[●]
	- Heure de Référence :	[●]
	- Date(s) de Détermination du Coupon :	[●] –Jours Ouvrés [TARGET] à (*Préciser la ville*) pour (*Préciser la devise*) avant le [●]]
	- Source Principale pour le Taux Variable :	[Page Ecran/Banques de Référence]
	- Page Ecran (si la Source Principale est "Page Ecran") :	[●] (*Indiquer la page appropriée*)
	- Banques de Référence :	[●] [(*Indiquer quatre (4) établissements*)]/[Sans objet]
	- Taux de Swap de Référence :	[Déterminé selon l'Article 5(c)(iii)(B)(d)[(i)/(ii)/(iii)]/[●]]
	- Place Financière de Référence :	[Zone Euro/[●] (*Préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)]
	- Montant Donné :	[●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Date de réception préfecture : 25/09/2026

	- Date de Valeur :	[●] (*Indiquer si les coupons ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
	- Durée Prévue :	[●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
(xii)	Coefficient Multiplicateur :	[Sans objet/[●]]
(xiii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an
(xiv)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Sans objet/[●] % par an]
(xv)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365] [Exact/365 – FBF] [Exact/Exact – ISDA] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact – FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360] [360/360] [Base Obligataire] [30/360 – FBF] [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 – FBF] [Autre *(à préciser)*]
(xvi)	Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :	[Sans objet/(*préciser*)]
16.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :**	[Applicable/Sans objet] (*Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i)	Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Sans objet]
(ii)	Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Sans objet]
(iii)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement*	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

	du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement *(si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières
(iv)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières
(v)	Date de Changement :	[●]
(vi)	Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :	[[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*Dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]
(vii)	Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :	[Sans objet/(*préciser*)]
17.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**	[Applicable/Sans objet] *(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(i)	Taux de Rendement :	[●] % par an
(ii)	Méthode de Décompte des Jours :	[Sans objet/[●]]
(iii)	Autre formule/méthode de détermination du montant payable :	[Sans objet/(*préciser*]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18.	**Option de remboursement au gré de l'Emetteur :**	[Applicable/Sans objet] *(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	(iii) Si remboursable partiellement :	
	(a) Montant de Remboursement Minimum :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
	(iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[●]
19.	**Option de remboursement au gré des Titulaires :**	[Applicable/Sans objet] (*Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	(iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[●]
20.	**Montant de Remboursement Final de chaque Titre :**	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21.	**Montant de Versement Echelonné :**	[Applicable/Sans objet] (*Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants*)
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[●]
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[●]/[●] % de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	(iii) Montant de Versement Echelonné Minimum :	[[●]/Sans objet]
	(iv) Montant de Versement Echelonné Maximum :	[[●]/Sans objet]
	(v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné :	[[●]/Sans objet]
22.	**Montant de Remboursement Anticipé :**	
	Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	Remboursement pour des raisons fiscales :	
	(i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

	courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) :	[Oui/Non]
	(ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) :	[Oui/Non]
23.	**Rachat (Article 6(g)) :**	[Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g). *(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24.	**Forme des Titres :**	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) *(Supprimer la mention inutile)*
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
	(ii) Etablissement Mandataire :	[Sans objet/*(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
	(iii) Certificat Global Temporaire :	[Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25.	**Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :**	[Sans objet/*(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin des périodes d'intérêts aux fins du calcul du montant des intérêts, visées au paragraphe 15(vi)*]
26.	**Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**	[Oui/Non/Sans objet.] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
27.	**Masse (Article 11) :**	Représentant titulaire : [●] *(Indiquer le nom et les coordonnées)* Représentant suppléant : [●] *(Indiquer le nom et les coordonnées)* Rémunération : [Applicable/Sans objet] *(Si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

28.	**Conversion en euros :**	[Sans objet/Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de [●] euros] *(Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)*
29.	**Autres conditions financières :**	[Applicable/Sans objet] *(Si applicable, préciser)*

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département du Val d'Oise.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les Conditions Financières. [[(*Information provenant de tiers*)] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][14]

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : _____

Dûment habilité

[14] A inclure si des informations proviennent de tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Document d'Information.]

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter [du [●]/de la Date d'Emission] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter [du [●]/de la Date d'Emission] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :	[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)]] (*En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations*.)
(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Sans objet]
(iii) Publications additionnelles du Document d'Information et des Conditions Financières :	(*Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris*)

3. NOTATION[S]

Notation[s] :	[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante : [[Fitch Ratings Ireland Limited] : [●]] [[Autre] : [●]] [[Fitch Ratings Ireland Limited]/[Chacune des agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 24/09/2026

	liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC.] [La/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [*European Union (Withdrawal) Act 2018*/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la/les] notation[s] émise[s] par [●]/[chacune des agences ci-avant] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.] [Les Titres ne [font/feront] pas l'objet d'une notation]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"En dehors de ce qui est indiqué au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres".

6. [UTILISATION DU PRODUIT/RAISONS DE L'OFFRE], ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION [ET DES DEPENSES TOTALES]

(i)	[Utilisation du produit/Raisons de l'offre] :	[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur./[●]]
(ii)	Estimation du produit net :	[●] *(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :	[●] % par an. Le rendement n'est pas une indication des rendements futurs.]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

8. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :	Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence (le "**Registre des Indices de Référence**") créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le "**Règlement sur les Indices de Référence**")] [*pour un Indice de Référence d'importance significative – vérifier si le Registre des Indices de Référence comporte une communication au public :* et, à la date du [●], [aucune/une] communication au public [n']a été incluse dans le Registre des Indices de Référence concernant [●]]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues par le Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement tenu de figurer sur le Registre des Indices de Référence comme étant agréé ou enregistré, ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, reconnu, avalisé ou comme bénéficiant d'une décision d'équivalence, à condition que [●] ait déposé une demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval (selon le cas) et à moins que, et jusqu'à ce que, cette demande ait échoué ou ait été refusée.]]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :	[●]
Code commun :	[●]
Dépositaires :	
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :	[Oui/Non]
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. :	[Oui/Non]
Tous systèmes de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant :	[Sans objet/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)*]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :	[●]
	Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) :	[●]
10.	**PLACEMENT [ET PRISE FERME]**	
	Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non syndiquée]
	(i) Si syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Sans objet/*indiquer les noms*]
	(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :	[Sans objet/*indiquer les noms*]
	(iii) Si non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Sans objet/*indiquer le nom*]
	(iii) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	[Réglementation S *Compliance/Category 1*] [Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*
	(iv) Restrictions de vente supplémentaires :	[Sans objet/*préciser*]
11	**[TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIES**	
	Période d'offre :	[●] au [●]
	Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
	Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
	Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) :	[●]
	Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) :	[●]
	Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[●]
	Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :	[●]
	Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[●]
	Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
	Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays :	[●]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]
Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu :	[●]]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 24 septembre 2026 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme s'engagera, à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé[15], tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des

[15] Article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre, la vente ou la remise par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre, cette vente ou cette remise est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme déclarera et garantira, que :

(a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

(b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

(c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil général du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Par délibération n°2-05 en date du 6 février 2026, le Conseil départemental du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à sa Présidente, jusqu'au 31 décembre 2026, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

(2) Le LEI (identifiant d'entité juridique) de l'Emetteur est 9695002FUYMPDQUICQ26.

(3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, il n'y a pas eu de changement notable dans (a) le système fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation des ressources financières, ni dans (f) les recettes et les dépenses depuis le 31 décembre 2025.

(4) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.

(5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10 place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear Bank SA/NV (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream Banking, S.A. (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun, le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

(6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Financières concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.

(7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à des "Indices de Référence" et au Taux CMS, conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), le cas échéant. Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable, l'administrateur de l'indice concerné et si cet administrateur apparait sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, le cas échéant.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

(8) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026

Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "**£**", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "**$**", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "**¥**", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "**CHF**" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

(9) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (https://valdoise.fr/379-euro-medium-term-note-programme.htm) :

(i) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information ;

(ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'Espace Economique Européen ;

(iii) tout document incorporé par référence ou réputé incorporé par référence dans le présent Document d'Information ;

(iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ; et

(v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) sera disponible, sans frais, sur demande en version électronique auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A ma connaissance, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, le 24 septembre 2026

Département du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Représenté par :
Madame Marie-Christine Cavecchi
Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20260924-24092026-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2026

Emetteur

Département du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12 place des Etats-Unis
CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas
(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93 500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France